



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8202

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Date de dépôt : 24-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-04-2023	Déposé	8202/00	<u>6</u>
28-04-2023	Avis de l'agence Dageselteren	8202/01	<u>59</u>
20-06-2023	Avis du Conseil d'État (20.6.2023)	8202/02	<u>62</u>
10-07-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	8202/03	<u>71</u>
13-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.7.2023)	8202/04	<u>84</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8202/05	<u>87</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8202	<u>108</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8202	<u>115</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8202/06	<u>118</u>
17-07-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (39) de la reunion du 17 juillet 2023	39	<u>121</u>
10-07-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (36) de la reunion du 10 juillet 2023	36	<u>124</u>
10-05-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (24) de la reunion du 10 mai 2023	24	<u>134</u>
25-07-2023	Publié au Mémorial A n°450 en page 1	8202	<u>143</u>

Résumé

N° 8202

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

La promotion de la diversité des offres d'accueil pour enfants est une des priorités de la politique éducative du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Tout comme les autres types d'accueil pour enfants (crèches, maisons relais, ...), l'assistance parentale joue un rôle essentiel pour le développement global de l'enfant et ses chances de réussite. A l'instar des autres structures d'éducation et d'accueil, la prise en charge des enfants de 0 à 12 ans par un assistant parental présente des atouts qui lui sont propres, notamment l'accueil en petit groupe ou à des horaires atypiques.

Pour améliorer la qualité de l'accueil auprès des assistants parentaux et promouvoir davantage ce mode d'accueil, le présent projet de loi prévoit d'apporter des modifications à certains éléments clés de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Les grandes lignes de la réforme de l'assistance parentale prévues par le présent projet de loi se présentent comme suit :

- l'augmentation de la participation financière maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les services fournis par l'assistant parental dans le cadre de son activité : cette aide est portée de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant. La majoration pour services fournis le weekend ou les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures est supprimée ;
- l'introduction d'une subvention unique s'élevant à un maximum de 3 000 euros qui est destinée à prendre en charge une partie des frais relatifs à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale ;
- la reformulation des prestations que l'assistant parental doit fournir par rapport au cadre de référence national relatif à l'éducation non formelle des enfants et des jeunes ;
- le renforcement des exigences en matière de compétences linguistiques pour obtenir l'agrément comme assistant parental, dans l'objectif de permettre aux enfants d'évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues : tout assistant parental demandeur d'un agrément devra avoir acquis le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues officielles du pays. Cette exigence concerne également l'assistant parental qui dispose d'ores et déjà d'un agrément et qui bénéficie d'une période transitoire de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions en matière de compétences linguistiques ;
- le rehaussement du niveau de qualification : seuls les futurs assistants parentaux devront se prévaloir d'un niveau de qualification minimal correspondant à la réussite d'une classe de 3^e de l'enseignement secondaire ;
- l'ancrage dans la loi de la condition de préformation que doivent accomplir l'ensemble des personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

8202/00

N° 8202

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

**1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Palais de Luxembourg, le 19 avril 2023

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'éducation non formelle renvoie « *au travail éducatif organisé en dehors du système scolaire formel, qui s'adresse à un public cible bien défini et qui poursuit des objectifs éducatifs spécifiques* », contrairement à l'éducation formelle de l'enseignement qui vise l'apprentissage scolaire, l'éducation non formelle vise spécifiquement l'encadrement d'enfants.

Elle joue un rôle essentiel dans le développement global de l'enfant et pour ses chances de réussite. Ainsi, elle a pour objectif de développer les compétences essentielles des enfants et des jeunes : leur développement langagier et moteur, leur compétence sociale, leur créativité et leurs aptitudes techniques ainsi que leurs capacités à s'impliquer dans des processus participatifs.

Afin de répondre au mieux aux besoins individuels de chaque enfant, plusieurs types d'accueil pour enfants mettant en œuvre l'éducation non formelle sont aujourd'hui proposés aux familles, à travers les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux.

En ce qui concerne l'activité d'assistance parentale, depuis la création de cette forme d'accueil elle connaît un grand succès.

Aujourd'hui, cet accueil, qui est ancré dans la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, consiste en la prise en charge régulière et à titre rémunéré d'un nombre restreint d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement dispensé par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée, sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale.

Tel que c'est le cas pour les autres structures d'éducation et d'accueil, la prise en charge d'un enfant par un assistant parental présente de nombreux atouts qui lui sont propres, notamment en ce qui concerne les enfants nécessitant soit un accueil en petit groupe, soit un accueil pendant des heures atypiques.

Afin de répondre au mieux à la demande de cette forme d'accueil, le gouvernement s'est engagé de la promouvoir davantage tel que cela découle de l'accord de coalition (2018-2023), duquel il ressort que la mixité d'offres d'accueil de qualité (crèches, mini-crèches, assistants parentaux) doit également être favorisée, cela étant une des priorités du Ministre ayant l'Éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse dans ses attributions.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la promotion continue de la qualité des services offerts par les différentes structures d'éducation et d'accueil pour enfants constitue une préoccupation majeure pour le Ministre, ce dernier s'est fixé pour objectif d'améliorer davantage la qualité de l'accueil auprès d'un assistant parental.

À cette fin, une réforme de l'activité d'assistance parentale s'avère nécessaire et tant la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale que la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse nécessitent une adaptation.

*

I. MODIFICATIONS NECESSAIRES DE LA LOI MODIFIEE DU 4 JUILLET 2008 :

1. Introduction d'une subvention unique et non récurrente :

Afin de soutenir les assistants parentaux et de promouvoir continuellement la qualité des services offerts par les différentes structures d'éducation et d'accueil pour enfants, en l'espèce celle des assistants parentaux, le Ministre s'est fixé pour objectif d'améliorer davantage la qualité de l'accueil auprès d'un assistant parental, afin de marquer son soutien à de telles structures et son souhait de les voir se développer encore plus sur le terrain puisqu'elles doivent, tout comme les autres structures d'accueil, également mettre en œuvre des activités conformes au cadre de référence national de l'Éducation non formelle. L'État se propose ainsi d'accorder aux assistants parentaux qui disposent de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, une subvention unique et non récurrente s'élevant à un maximum de 3.000 € toutes taxes comprises, pour participer aux frais relatifs à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de leur activité.

2. Augmentation de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil (CSA) :

Conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la participation financière maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour les services fournis par l'assistant parental dans le cadre de son activité, est actuellement fixée comme suit :

- a) 3,75 € par heure et par enfant, ce montant est augmenté de 0,50 € par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures et,
- b) 4,50 € par repas principal par enfant.

Dans le cadre d'un processus d'analyse et de réflexion approfondi, qui a été mené avec les différents acteurs du secteur de l'activité d'assistance parentale, en collaboration avec un expert externe, il a été décidé :

- a) d'augmenter le montant maximal de la participation financière de l'État au titre du chèque-service accueil à 5,40 € par heure et par enfant, montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental et,
- b) d'abolir la majoration actuellement allouée à l'assistant parental pour les services fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures, à savoir 0,50 € par heure et par enfant ce, afin de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

Cette modification se veut être un signe envers les gestionnaires de ces structures de l'intérêt que leur porte le Ministre et de sa volonté de promouvoir continuellement cette forme de structure, ainsi que de la reconnaissance de l'importance de ces structures sur le terrain des services d'éducation et d'accueil.

*

II. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 2017 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE D'ASSISTANCE PARENTALE :

1. Reformulation des prestations que doit obligatoirement fournir l'assistant parental :

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

2. Adaptation des compétences linguistiques requises :

Toute personne qui souhaite se voir octroyer l'agrément comme assistant parental, doit remplir plusieurs conditions, dont une qui a trait à ses compétences linguistiques.

En vertu de la loi actuellement en vigueur, toute personne qui sollicite l'agrément gouvernemental doit, en effet, présenter un certificat attestant un niveau de connaissance d'au moins deux des trois langues officielles du pays au moins équivalent au niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues.

Afin de s'assurer que les enfants qui sont encadrés auprès d'un assistant parental évoluent dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues et que l'accueil auprès d'un assistant parental contribue à instaurer de bonnes bases linguistiques, il s'avère utile de légiférer au niveau de leurs compétences linguistiques.

À cette fin, les assistants parentaux doivent désormais disposer d'un niveau de langue équivalent au niveau B2 dans au moins une des trois langues officielles du pays.¹

¹ D'après le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), le niveau B2 dans une langue fait référence à celui d'un utilisateur indépendant. C'est -à -dire celui qui :

- Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité
- Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre

Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

L'assistant parental doit fournir un certificat ou une attestation prouvant qu'il remplit cette condition linguistique. L'assistant parental qui apporte la preuve qu'il a accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois, est dispensé de fournir un tel certificat ou une telle attestation.

3. Adaptation des qualifications exigées pour obtenir l'agrément comme assistant parental :

Afin de promouvoir davantage le système d'assurance de la qualité, il a été décidé d'introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3ème de l'enseignement secondaire. Ce niveau de qualification constitue une base solide pour l'acquisition des compétences spécifiques à l'éducation non formelle, pour l'acquisition des gestes professionnels et pour l'exercice de leur activité au quotidien avec plus d'autonomie (conception du projet d'établissement, rédactions diverses, communication, etc.).

4. Ancrage de la préformation :

Il est profité des présentes modifications pour insérer, dans la loi du 15 décembre 2017 précitée, un article consacré à la préformation que doivent accomplir l'ensemble des personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale en donnant sa définition et en fixant ses grandes lignes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 1^{er}, paragraphe 9 et à l'article 24, point b°, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2. À l'article 22, paragraphe 2 et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3. À l'article 25, paragraphe 2, de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

- 1° au point a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;
- 2° le point b. est supprimé ;
- 3° les points c. à e. sont renommés en conséquence.

Art. 4. À l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. À la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre *4bis*, libellé comme suit :

« Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30bis. (1) L'État peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. À défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

- 1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;
- 2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6. L'article 39 de la même loi est abrogé.

Art. 7. L'annexe I est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants
déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil
pour l'accueil auprès d'un assistant parental

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 8. Aux annexes II, III et IIIbis de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 9. À l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est supprimé ;

2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les activités mises en œuvre conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et ; »

3° Les points 6 et 7 deviennent les points 4 et 6.

Art. 10. À l'article 3, paragraphe 3, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;

b) le termes « requise » est remplacé par celui de « requises » ;

c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;

2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;

3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »

4° Il est complété par le point 9 suivant :

« 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le

régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 4, le terme « et » en fin de phrase est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- 2° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;
- 3° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 12. À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

1) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

a) les points a) à c) sont remplacés par le texte suivant :

- « a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

b) il est complété par le point d) suivant :

« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ou d'un diplôme de santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;

2) au point 2, les termes « définie à l'article 10*bis*, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;

3) le point 3 est supprimé ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 13. Il est inséré dans la même loi un article 5*bis* rédigé comme suit :

« **Art. 5*bis*.** Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée maximale de 3 ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10*bis*, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 14. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5bis » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
- a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :
« La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;
 - b) le point 7° est supprimé ;
 - c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 15. Il est inséré dans la même loi un article 10bis rédigé comme suit :

« **Art. 10bis** (1) La préformation visée à l'article 5, point 2 et à l'article 5bis de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend 48 heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liées à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussie la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3– Dispositions transitoire et finale

Art. 16. L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}.

Étant donné que la loi du 15 décembre 2017 a abrogé la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, il a été profité du présent texte pour indiquer la référence légale actuellement en vigueur.

Article 2.

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale,

la modification proposée n'est qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer l'ancienne terminologie, par celle employée par la loi actuellement en vigueur.

Article 3.

1° L'article 25, paragraphe 2, point a., de la loi actuellement en vigueur renvoie à la loi du 30 novembre 2007 abrogée par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la référence à la loi abrogée par celle à la loi actuellement en vigueur.

2° L'article 25, paragraphe 2, point b., de la loi actuellement en vigueur prévoit que la personne qui s'est préalablement vue octroyer l'agrément comme assistant parental et qui souhaite bénéficier de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, doit présenter un certificat attestant le niveau A2 dans au moins deux des trois langues officielles du pays.

Compte tenu du fait que l'une des conditions pour se voir octroyer l'agrément comme assistant parental est de posséder les mêmes compétences linguistiques que celles prévues à l'article 25, paragraphe 2, point b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est inutile de réitérer cette exigence dans le cadre des conditions auxquelles doivent satisfaire les assistants parentaux pour être reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

3° L'ancien point b. étant supprimé, la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Article 4.

1° Dans le cadre d'un processus d'analyse et de réflexion approfondi, qui a été mené avec les différents acteurs du secteur de l'activité d'assistance parentale, en collaboration avec un expert externe, il a été décidé de porter le montant maximal de la participation financière de l'État au titre du chèque-service accueil de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant ; montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental.

2° La disposition actuelle prévoyant que le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures est supprimée ce, afin de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

Article 5.

Dans le cadre de leur profession, les assistants parentaux doivent disposer de matériel pour pouvoir offrir des prestations et activités conformément au cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, auquel il est désormais directement renvoyé dans l'article 2 de la loi du 15 décembre 2017.

Afin de soutenir les assistants parentaux dans l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires à leur activité et afin de continuer à promouvoir la qualité des prestations d'accueil, il a été décidé d'introduire une subvention forfaitaire unique et non récurrente limitée à 3.000 euros toutes taxes comprises en leur faveur sous certaines conditions cependant.

Article 6.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 7.

L'article 26, alinéa 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui détermine le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est modifié, de sorte que l'annexe I de la loi précitée qui a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental doit être adaptée en conséquence. Le barème figurant à l'annexe I est calqué sur celui appliqué à l'accueil auprès d'une des autres formes de structure, plafonné au nouveau montant de l'aide maximale de l'État.

Article 8.

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale avec effet au 1^{er} janvier 2019, les modifications proposées ne sont qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer dans le barème figurant aux annexes II, III, IIIbis l'ancienne terminologie par la nouvelle, actuellement en vigueur.

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017
portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

Article 9.

Les prestations actuellement énumérées à l'article 2, alinéa 2, point 4° et 5° de la loi du 15 décembre 2017 précitée figurent également dans le cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » fixé à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Article 10.

L'article 3, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 2017 énumère les documents que doit fournir la personne souhaitant se voir octroyer l'agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Compte tenu du fait que l'article 11 de la présente loi introduit une modification au niveau des compétences linguistiques à remplir par les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné prévues à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, celles-ci doivent désormais fournir une attestation établissant qu'elles disposent du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, telles que prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation, pour les personnes qui prouvent, par d'autres pièces, telles par exemple des bulletins scolaires, qu'elles ont accompli au moins 7 années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois, puisqu'elles sont alors dispensées de fournir une telle attestation, car considérées comme disposant du niveau de langue requis.

Article 11.

L'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément comme assistant parental.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la condition relative aux compétences linguistiques actuellement prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 fait partie des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné, il s'est avéré opportun de rajouter cette condition à l'article 4 et de la supprimer à l'article 5 qui énumère les qualifications professionnelles dont doivent se prévaloir les requérants pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Il convient néanmoins de noter que les exigences linguistiques auxquelles doivent satisfaire les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont modifiées.

Bien que les assistants parentaux ne doivent désormais maîtriser plus qu'une seule des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, le niveau de compétence de cette langue est haussé, afin de garantir, même si cela n'est le cas que dans une langue, que les enfants qui sont accueillis auprès des assistants parentaux peuvent évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues.

Article 12.

Les qualifications professionnelles que doivent posséder les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'assistance parentale sont précisées.

Ainsi, toute personne qui est titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que modifié par le présent texte, et qui a accompli avec succès la préformation est éligible pour se voir octroyer l'agrément pour exercer l'activité d'assistance parentale. Il s'agit plus précisément de personnes qui, dans le cadre de leur formation, ont suivi des cours les préparant à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants.

Tombent, par exemple, mais non exhaustivement, sous le champ d'application de cet article les éducateurs gradués, les éducateurs diplômés, les titulaires du DAP éducation, les auxiliaires de vie, les pédagogues, les psychomotriciens, les titulaires d'un *Bachelor* en sciences sociales et éducatives, etc...

Article 13.

Les personnes qui ne disposent pas des qualifications professionnelles énumérées à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée peuvent néanmoins être éligible à exercer la profession, à condition cependant, qu'elles disposent d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants.

Il a en effet été décidé d'introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3^{ème} de l'enseignement secondaire afin de promouvoir davantage le système d'assurance de la qualité.

Cette condition est introduite par le présent texte et ne s'applique donc que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les personnes tombant sous le champ d'application de l'article 5*bis* de la loi du 15 décembre 2017 précitée, introduit par le présent texte, un agrément provisoire et non renouvelable d'une durée maximale de trois ans est susceptible de leur être octroyé. Pendant la durée de leur agrément provisoire, ces personnes doivent obligatoirement suivre avec succès la formation complémentaire qui est définie à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 et qui a pour objet d'approfondir les connaissances de ces personnes en la matière.

En cas de suivi avec succès de ladite formation, un agrément définitif est délivré en lieu et place de l'agrément provisoire.

Article 14.

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère désormais les différents éléments de la formation à laquelle doivent obligatoirement participer les personnes qui se voient octroyer un agrément provisoire, conformément au nouvel l'article 5*bis*.

Article 15.

La définition et le contenu de la préformation sont insérés dans la loi du 15 décembre 2017 précitée à travers l'article 10*bis*.

Il s'agit en effet d'un cours d'initiation qui a pour objectif de permettre aux personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale de remettre leur choix professionnel en question et de prendre conscience des implications de l'exercice de cette activité. Le contenu de cette formation permet en effet au candidat d'acquérir des connaissances de base lui permettant de se préparer à l'activité d'assistance parentale.

Article 16.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 17.

La présente loi modifie le montant de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Le logiciel de facturation est conçu de telle manière que la facturation se déroule de mois en mois et commence chaque fois le premier lundi du mois. La présente réforme étant prévue pour la rentrée scolaire 2023-2024, la date d'entrée en vigueur de la loi est dès lors fixée au 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a pour objet de modifier les modalités du financement de l'accueil des enfants auprès d'un assistant parental.

A. Trois mesures sont prévues dans la réforme :

1. L'augmentation du tarif horaire (aide maximale de l'État, telle que définie à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse), passant de 3.75 € à 5.40 €, et abolition de l'augmentation de cette aide maximale de 0.50 € pendant les heures de nuit et de weekend ;
2. L'adaptation du barème de la participation des parents au coût de l'accueil des enfants ;
3. L'introduction d'un subside unique et non récurrent, d'un montant maximal de 3.000 €. Pour l'État, cette réforme engendre un coût supplémentaire.

B. Eléments pris en compte pour l'estimation du coût de cette réforme :

1. La population-cible est celle des enfants accueillis auprès d'un assistant parental ;
2. La population de référence est celle des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil en 2021, alors que cette année 2021 a été peu impactée par le COVID-19 en termes de fréquentation des structures d'accueil ;
3. L'hypothèse d'absence de changement de comportement de la population des enfants éligibles/bénéficiaires du CSA, suite à l'introduction de la réforme, notamment en termes :
 - a) de population accueillie (pour indication : en janvier 2022, près de 60% des enfants résidant au Luxembourg étaient bénéficiaires du CSA²) ;
 - b) de mode d'accueil ;
 - c) de durée de l'accueil.

C. Méthode d'estimation du coût marginal engendré par la réforme pour l'Etat

I. Estimation du coût des modalités 1 et 2 : changements relatifs au barème du CSA

1. Définition de l'ensemble des paramètres de la facturation du CSA, tels que définis avant la réforme. Ces paramètres reflètent tous les éléments pris en compte dans le calcul de la participation de l'État au coût de l'accueil (classe d'âge de l'enfant, classe de revenu, rang, nombre d'heures d'accueil par semaine, nombre de repas par semaine, mode d'accueil, barème du CSA). Ces paramètres sont appliqués à la population de référence → estimation du coût de l'accueil des enfants pour l'État **avant** la réforme. Cette estimation est comparée aux chiffres de la facturation réelle du CSA, pour validation du modèle.
2. Adaptation des paramètres en fonction de la réforme envisagée. Le nouvel ensemble de paramètres est à nouveau appliqué à la population de référence → estimation du coût de l'accueil des enfants pour l'État **après** la réforme.
3. Calcul de la différence obtenue entre les deux coûts **avant/après** la réforme, pour obtenir l'estimation du coût marginal pour l'État lié aux modalités 1 et 2 du financement de l'accueil des enfants chez un assistant parental.

² D'après le croisement de deux sources de données : données du MENJE sur la facturation du chèque-service accueil, et données du STATEC sur la population résidant au Luxembourg.

II. Estimation du coût de la modalité 3 : introduction d'un subside unique

L'introduction d'un subside unique concernera les assistants parentaux pouvant prouver, sur base de factures remontant au maximum à 12 mois, avoir acquis de l'équipement nécessaire à l'exploitation de leur activité d'assistance parentale. Le montant du subside est au maximum de 3.000 € et ne peut être demandé qu'une seule fois.

Pour ce qui concerne l'année 2023, la population de référence pour l'estimation du coût de cette mesure pour l'État est celle des assistants parentaux actifs en décembre 2022 (N = 397). Étant donné que la réforme entrera en vigueur en septembre 2023, est faite l'hypothèse qu'au maximum 30% des assistants parentaux pourront faire la preuve de tels achats au cours de cette année civile, les autres 70% devant reporter leur demande en 2024, en même temps que les assistants parentaux nouvellement agréés (dont le nombre est estimé à 30 par an).

Le coût marginal de cette mesure est donc estimé :

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1. pour 2023 : | $397 * 3.000 * 30\% = 357.300\text{€}$ |
| 2. pour 2024 : | $397 * 3.000 * 70\% + 30 * 3.000 = 923.700\text{€}$ |
| 3. pour les années suivantes : | $30 * 3.000 = 90.000\text{€}$. |

D. Coût marginal annuel estimé pour l'Etat relatif à l'ensemble de la réforme

Au total, le coût marginal annuel de la réforme du financement de l'accueil auprès d'un assistant parental est estimé à **2.4 Mio € en 2023**. Il est réparti ainsi pour l'ensemble de l'année :

- | | |
|---|------------|
| 1. Augmentation du tarif horaire et adaptation du barème de la participation des parents (modalités 1 et 2 de la réforme) : | 6.1 Mio € |
| 2. Introduction d'un subside unique (modalité 3) : | 0.36 Mio € |

Si la réforme entre en vigueur en septembre 2023, le coût estimé pour l'État au titre de l'année 2023 sera alors de : $(6.1 * 4 / 12) + 0.36 = 2.03 + 0.36 = 2.4$ Mio €.

Pour **2024**, le coût marginal annuel de la réforme du financement de l'accueil auprès d'un assistant parental est estimé à **7.0 Mio €**. Il est réparti ainsi :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Augmentation du tarif horaire et adaptation du barème de la participation des parents (modalités 1 et 2 de la réforme) : | 6.1 Mio € |
| 2. Introduction d'un subside unique (modalité 3) : | 0.9 Mio € |

Pour les **années suivantes**, le coût marginal annuel de la réforme du financement de l'accueil auprès d'un assistant parental est estimé à **6.2 Mio €**, répartis ainsi :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Augmentation du tarif horaire et adaptation du barème de la participation des parents (modalités 1 et 2 de la réforme) : | 6.1 Mio € |
| 2. Introduction d'un subside unique (modalité 3) : | 0.1 Mio € |

Ce coût sera maintenu tant que la mesure ne sera pas modifiée ; il est susceptible de varier avec la variation de la population des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil accueillis auprès d'un assistant parental et avec celle des assistants parentaux.

Ce coût marginal pour l'État sera affecté à l'article budgétaire "Participation de l'État aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil" (article 11.4.34.090).

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNEE DE LA LOI DU 4 JUILLET 2008 sur la jeunesse

Chapitre 1. – Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

(Loi du 24 avril 2016)

« **Art. 1^{er}.**

La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire».

Principes

(Loi du 24 avril 2016)

« **Art. 2.**

(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'État et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'État, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse».

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

« **Art. 3.**

On entend dans la présente loi :»

(Loi du 29 août 2017)

«1) par jeunes enfants, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,»

(Loi du 29 août 2017)

- «2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes «enfant scolarisé», enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois,»

(Loi du 24 avril 2016)

- «3) par enfants, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par jeunes, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par organisation de jeunes, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par organisation agissant en faveur de la jeunesse, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par service pour jeunes, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,»

(Loi du 1^{er} août 2018)

- «7bis) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national «éducation non formelle des enfants et des jeunes» au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.»

(Loi du 24 avril 2016)

- «8) par service d'éducation et d'accueil pour enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par assistant parental, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du ~~30 novembre 2007~~ 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par mesures en faveur de la jeunesse, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8

agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

- 11) par prestataire, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque- service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,»

(Loi du 15 décembre 2017)

«12bis) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23.»

(Loi du 29 août 2017)

«13) par ministre, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions».

Champ d'application

Art. 4.

(Loi du 24 avril 2016)

«(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.»

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes «et à des enfants»³ qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension « des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes »⁴ à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2.– Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

« Art. 5.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal. »

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par « Service ».

(Loi du 22 juin 2017)

«Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.»

(Loi du 24 avril 2016)

«Le Service comprend les «divisions»⁵ suivantes:

³ Mots insérés par la loi du 24 avril 2016.

⁴ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

⁵ Remplacé par la loi du 22 juin 2017.

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces « divisions »⁶ sont déterminées par voie de règlement grand-ducal ».

(Loi du 24 avril 2016)

« Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse »

(Loi du 22 juin 2017)

«Le Service a pour mission:

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes. »

(Loi du 24 avril 2016)

«Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans «les mini-crèches,»⁷ les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.»

(Loi du 22 juin 2017)

- «j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.»

⁶ Remplacé par la loi du 22 juin 2017.

⁷ Inséré par la loi du 1er août 2018.

(Loi du 24 avril 2016)

« Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal. »

Art. 8.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur «, deux directeurs adjoints»⁸ et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9.

Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10.

Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11.

Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12.

Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. (...) *(abrogé par la loi du 16 mars 2022)*

⁸ Inséré par la loi du 22 juin 2017.

*Assemblée nationale des jeunes***Art. 14.**

Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la « politique en faveur des jeunes »⁹ au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des « organisations de jeunes »¹⁰ et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

« Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse »¹¹

Art. 15.

(Loi du 24 avril 2016)

«(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg».

(Loi du 24 avril 2016)

«(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

« Chapitre 3.– Mise en œuvre de la politique des jeunes »¹²**Art. 16.**

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme « organisation de jeunes »¹³ au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes «et des enfants »¹⁴. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des

⁹ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

¹⁰ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

¹¹ Intitulé inséré par la loi du 24 avril 2016.

¹² Intitulé déplacé et modifié par la loi du 24 avril 2016.

¹³ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

¹⁴ Mots ajoutés par la loi du 24 avril 2016.

communes ou des «organisations de jeunes»¹⁵ reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme « organisation de jeunes »¹⁶ au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1^{er} peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent ; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des « organisations de jeunes »¹⁷ s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les « organisations de jeunes »¹⁸; au cas où la commune ou l'« organisation de jeunes »¹⁹ est obligée de contracter un emprunt pour assurer le pré-financement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'«organisation de jeunes»²⁰ arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux « organisations de jeunes »²¹ au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19.

Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes »²² qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

15 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

16 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

17 *idem*

18 *idem*

19 *idem*

20 *idem*

21 Mots ajoutés par la loi du 24 avril 2016.

22 Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

Art. 20.

- (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'« organisation de jeunes»²³ doit
- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
 - b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
 - c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son « action en faveur des jeunes »²⁴ sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme « organisation de jeunes »²⁵ au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme « organisation de jeunes »²⁶ au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi « de la reconnaissance comme organisation de jeunes » ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21.

Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

(Loi du 24 avril 2016)

« Chapitre 4.– Le chèque-service accueil**Art. 22.**

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer « la cohésion sociale par l'intégration »²⁷ des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», «c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées»²⁸ et e. s'il y a lieu de l'identification

²³ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

²⁴ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

²⁵ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

²⁶ Termes remplacés par la loi du 24 avril 2016.

²⁷ Remplacé par la loi du 29 août 2017.

²⁸ Remplacé par la loi du 29 août 2017.

de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du ~~revenu minimum garanti~~ revenu d'inclusion sociale ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23.

(1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit :

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- «d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. »²⁹
- «e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4.»³⁰
- f. « En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »³¹
- «g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue. »³²

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. « Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. »³³

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

²⁹ Remplacé par la loi du 29 août 2017.

³⁰ *idem*

³¹ *idem*

³² *idem*

³³ Inséré par la loi du 29 août 2017.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « R ≥ 4 * SSM » définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande « écrite et »³⁴ motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du **revenu minimum garanti** **revenu d'inclusion sociale** se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

«(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.»³⁵

Art. 24.

Sont éligibles comme prestataires :

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du ~~30 novembre 2007~~ **15 décembre 2017** portant réglementation de l'activité d'assistance parentale «;»³⁶

(Loi du 1^{er} août 2018)

- c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.»

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 25.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil « ou d'une mini-crèche »³⁷ doit remplir les conditions suivantes :

³⁴ Inséré par la loi du 29 août 2017.

³⁵ Remplacé par la loi du 29 août 2017.

³⁶ Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

³⁷ Inséré par la loi du 1^{er} août 2018.

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil «ou comme mini-crèche»³⁸ au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil «ou pour la mini-crèche»³⁹ offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et «si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueillie»⁴⁰ des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et

(Loi du 1^{er} août 2018)

- «g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »

(Loi du 29 août 2017)

«Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil «ou d'une mini-crèche»⁴¹, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil «ou pour une mini-crèche»⁴² offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil «ou d'une mini-crèche»⁴³ implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil «ou de ladite mini-crèche»⁴⁴. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes :

38 Idem

39 Idem

40 Modifié par la loi du 1er août 2018.

41 Inséré par la loi du 1er août 2018.

42 Idem

43 Idem

44 idem

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du ~~30 novembre 2007~~ 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- ~~b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues et~~
- c. b. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'État pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. c. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes» visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal. »

Art. 26.

(Loi du 15 décembre 2017)

«Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux « annexes I à IIIbis »⁴⁵ de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux « annexes I à IIIbis »⁴⁶ à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. « (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil ». »⁴⁷⁴⁸ (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires »⁴⁹. »

(Loi du 29 août 2017)

«1° L'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- ~~trois euros soixante-quinze cents~~ cinq euros quarante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- «- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches.»⁵⁰
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

~~L'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'État. »~~

⁴⁵ Remplacé par la loi du 29 juillet 2022.

⁴⁶ *idem*

⁴⁷ *idem*

⁴⁸ Modifié par la loi du 1er août 2018.

⁴⁹ Inséré par la loi du 29 juillet 2018.

⁵⁰ Inséré par la loi du 1er août 2018.

(Loi du 29 juillet 2022)

« En application du présent article, l'État prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- b) le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. »

2°) *(Loi du 15 décembre 2017)* «La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux « annexes I à IIIbis »⁵¹ de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:»

(Loi du 29 août 2017)

« Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche. »

(Loi du 15 décembre 2017)

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux « annexes I à IIIbis »⁵², les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

3° à 10° (...) *(supprimés par la loi du 15 décembre 2017)*

(Loi du 29 août 2017)

« 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine (...)»⁵³ « dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. »⁵⁴

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au moment du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

51 Remplacé par la loi du 29 juillet 2018.

52 Remplacé par la loi du 29 juillet 2022.

53 Supprimé par la loi du 29 juillet 2022.

54 Complété/Inséré par la loi du 29 juillet 2022.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre de l'offre du programme d'éducation pluri-lingue et du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'État accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation pluri-lingue avec l'aide de l'État accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis. »

(Loi du 15 décembre 2017)

«15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des « jeunes »⁵⁵ enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

16° (...) *(supprimé par la loi du 15 décembre 2017)*

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 27.

(1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28.

(1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »

(Loi du 29 août 2017)

«(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque- service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'État.

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3.

⁵⁵ *Idem*

(Loi du 29 août 2017) «(3)»⁵⁶ L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.»

(Loi du 29 août 2017) « L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue :»

(Loi du 24 avril 2016)

- «1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

«Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3»⁵⁷, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

«(4)»⁵⁸ Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée «maximale»⁵⁹ d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.»

(Loi du 29 août 2017)

« **Art. 28bis.**

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental «, d'une mini-crèche »⁶⁰ ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre. »

56 Renumerotation introduite par la loi du 29 août 2017.

57 Remplacé par la loi du 29 août 2017.

58 Renumerotation intrpouite par la loi du 29 août 2017.

59 Inséré par la loi du 29 août 2017.

60 Inséré par la loi du 1er août 2018.

(Loi du 24 avril 2016)

« Art. 29.

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil «et du programme d'éducation plurilingue»⁶¹, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil «et du programme d'éducation plurilingue»⁶² et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes :

– au niveau du bénéficiaire :

- a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,
- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,
- «f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental, »⁶³

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire :

- «h)»⁶⁴ nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- «i)»⁶⁵ nom et prénom du responsable «respectivement»⁶⁶ du service d'éducation et d'accueil pour enfants, «ou de la mini- crèche,»⁶⁷
- «j)»⁶⁸ nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.»

(Loi du 29 août 2017)

«Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ».

(Loi du 29 août 2017)

«Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date,

61 Inséré par la loi du 29 août 2017.

62 *idem*

63 Complété par la loi du 29 août 2017.

64 Renumérotation introduite par la loi du 29 août 2017.

65 *idem*

66 Inséré par la loi du 1er août 2018.

67 Inséré par la loi du 1er août 2018.

68 Renumérotation introduite par la loi du 29 août 2017.

l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.»

(Loi du 29 août 2017)

« (3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés. »

(Loi du 24 avril 2016)

« (4)»⁶⁹ Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter « les données sous a) à j) »⁷⁰ le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

« (5)»⁷¹ Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

« (6)»⁷² La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

⁶⁹ Renumérotation introduite par la loi du 29 août 2017.

⁷⁰ Remplacé par la loi du 29 août 2017.

⁷¹ Renumérotation introduite par la loi du 29 août 2017.

⁷² Renumérotation introduite par la loi du 29 août 2017.

Art. 30.

La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes ».

« Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l’assistant parental**Art. 30bis.**

(1) L’État peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l’assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l’article 31, pour l’acquisition d’équipements et matériels nécessaires à l’exploitation de son activité.

(2) Le montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises.

(3) La subvention n’est accordée à l’assistant parental que pour autant qu’il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil conformément à l’article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l’adresse professionnelle de l’assistant parental requérant ;

2° une copie de l’agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l’activité d’assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l’achat d’équipements et matériels nécessaires à l’exploitation de l’activité d’assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l’assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d’un mois à compter du jour de la notification de cette information. À défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l’assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 ans à compter de la date de la décision d’octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

(Loi du 24 avril 2016)

« Chapitre 5.– Assurance qualité**Art. 31.**

Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l’action des services d’éducation et d’accueil pour enfants, «des mini-crèches,»⁷³ des assistants parentaux et des services pour jeunes

⁷³ Inséré par la loi du 1er août 2018.

1. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,»

(Loi du 1^{er} août 2018)

«3. des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,»

(Loi du 24 avril 2016)

««4.»⁷⁴ des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,

«5.»⁷⁵ des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32.

(1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil «, pour chaque mini- crèche participant au chèque-service accueil »⁷⁶ et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :»

(Loi du 29 août 2017)

«1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;»

(Loi du 29 août 2017)

«2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ;»

(Loi du 24 avril 2016)

«3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité «qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants»⁷⁷ et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. »

(Loi du 1^{er} août 2018)

«(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini- crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}.»

⁷⁴ Renumerotation introduite par la loi du 29 août 2017.

⁷⁵ *idem*

⁷⁶ Inséré par la loi du 1^{er} août 2018.

⁷⁷ Inséré par la loi du 29 août 2017.

(Loi du 24 avril 2016)

«(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. »

(Loi du 29 août 2017) «(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.»

(Loi du 24 avril 2016)

« Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an. »

(Loi du 29 août 2017)

« (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

(Loi du 24 avril 2016)

« (3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34.

Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants « ou de mini-crèches »⁷⁸ ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35.

Sont institués des agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », qui ont pour mission :»

(Loi du 29 août 2017)

« a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25,»

⁷⁸ Inséré par la loi du 1er août 2018.

(Loi du 24 avril 2016)

- « b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants «, les mini-crèches»⁷⁹ et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants «, dans les mini-crèches»⁸⁰ et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36.

Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants «, des mini-crèches »⁸¹ et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. » *(Loi du 1^{er} août 2018)* « Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »

(Loi du 29 août 2017)

«Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil «ou de la mini-crèche»⁸² doit:

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

79 *idem*

80 *idem*

81 Inséré par la loi du 1^{er} août 2018.

82 *idem*

b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. »

(Loi du 24 avril 2016)

«La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, «les mini-crèches,»⁸³ les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37.

Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes :

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38.

Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. »

(Loi du 29 août 2017)

« Chapitre 6 : Programme d'Education plurilingue

Art. 38bis.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation pluri-lingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire »⁸⁴ du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil « ou d'une mini-crèche »⁸⁵ fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée

⁸³ Inséré par la loi du 1er août 2018.

⁸⁴ *idem*

⁸⁵ Modifié/Inséré par la loi du 1er août 2018.

à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.

Art. 38ter.

(1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants :

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants «ou dans une mini-crèche»⁸⁶.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

⁸⁶ Modifié/Inséré par la loi du 1er août 2018.

Disposition abrogatoire

« Art. 39. »⁸⁷

~~La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. abrogé~~

(Loi du 24 avril 2016)

« Art. 40.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

(Loi du 24 avril 2016)

« Art. 41.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

(Loi du 24 avril 2016)

« Art. 42. »

(Loi du 31 juillet 2016)

«La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017. »

(Loi du 31 juillet 2016) « Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32.» (Loi du 24 avril 2016) « Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. (...)»⁸⁸

(Loi du 29 août 2017)

« Art. 43.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

⁸⁷ Renumérotation introduite par la loi du 24 avril 2016.

⁸⁸ Supprimé par la loi du 29 août 2017.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38bis et 38ter avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé. »

*

(Loi du 15 décembre 2017)

**« Annexes : Participation financière des parents
et des représentants légaux**

*Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants
déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil
pour l'accueil auprès d'un assistant parental.*

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti <u>revenu d'inclusion sociale</u>	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50 <u>4,50</u>
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50 <u>5,40</u>
	2	2,70	2,70	3,50 <u>4,10</u>
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50 4,00	3,50 4,00	3,50 5,40
	2	3,20	3,20	3,50 4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50 4,00	3,50 4,00	3,50 5,40
	2	3,20	3,20	3,50 5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

*

«Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil»⁸⁹

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti <u>revenu d'inclusion sociale</u>	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00

⁸⁹ Intitulé modifié par la loi du 1er août 2018.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. »

*

(Loi du 29 juillet 2022)

« Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un <u>revenu minimum garanti</u> <u>revenu d'inclusion social</u>	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

*

Annexe III bis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art.23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un <u>revenu minimum garanti</u> <u>revenu d'inclusion social</u>	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

*

TEXTE COORDONNEE DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 1^{er}

L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Art. 2.

L'assistant parental doit, en absence des parents ou du tuteur légal, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et générer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes :

1. les soins primaires;
2. le repos et le sommeil;
3. une restauration équilibrée;
4. ~~la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;~~ l'organisation régulière de sorties en plein air ;
5. ~~la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistiques et sportives; les activités mises en œuvre conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur le jeunesse, et ;~~
6. ~~L'organisation régulière de sorties en plein air;~~ 7. les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Art. 3.

(1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

L'agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1^{er} à 7. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental. Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6.

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, le requérant introduit une demande par écrit au ministre, qui sera accompagnée des documents suivants :

1. un projet d'établissement au sens de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat de résidence élargi du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. les bulletins n° 3 et n° 5 récents du casier judiciaire datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants Mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du Remplaçant de l'assistant parental;
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son Remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;

6. les attestations de la qualification des formations requise requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ;
7. une attestation récente d'une formation de Premier secours et ;
8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle. et ;
9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.

Les extraits des bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 4.

En vue de l'obtention de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En vue d'obtenir l'agrément comme assistant parental, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

1. être âgé de plus de 18 ans ;
2. être physiquement et psychologiquement capable de prendre en charge des enfants ;
3. justifier d'une qualification visée par l'article 5 ;
4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue de supervision et ;
5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis. et
6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.

Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants :

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental,
- b) changement de l'offre de l'accueil.

Art. 5.

L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. se prévaloir d'une des formations suivantes :
 - a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé ; soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;

- b) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ; soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
 - c) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions, ou d'un diplôme de santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent ;
2. avoir accompli la préformation définie à l'article 10bis, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.
3. ~~avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

~~Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.~~

Art. 5bis.

Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée maximale de 3 ans est accordée aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10bis, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant l'expiration de l'agrément provisoire, suivre avec succès la formation visée à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif.

Art. 6.

Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

Art. 7.

L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants :

1. respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité;
2. disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile;
3. la surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris;
4. les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche ;

5. les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments ;
6. les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante ;
7. les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles ;
8. tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous ;
9. tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants ;
10. un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement ;
11. toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection ;
12. l'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

Art. 8.

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'État représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion :

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision ;
- b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément.

Art. 9.

(1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant de l'agrément, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus du requérant de l'agrément ou de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément entraîne le refus ou le retrait de l'agrément.

Art. 10.

(1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale auprès du ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer les personnes visées à l'article 5bis à l'exécution des missions décrites à l'article 2.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stage dans un service d'éducation et d'accueil agréé. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

~~La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants :~~ La formation aux fonctions de l'assistance parentale porte sur les éléments suivants :

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant
3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale

~~7. actions éducatives familiales.~~

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale à condition que :

- l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale ;
- l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 et ;
- que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation

aux fonctions d'assistance parentale. À cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 10bis

(1) La préformation visée à l'article 5, point 2 et à l'article 5bis de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend 48 heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liées à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussie la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation.

Art. 11.

L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Art. 12.

La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; 2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Christiane MEYER, Direction générale du secteur de l'enfance Anne GILS, Aida DRAGULOVCANIN
Téléphone :	247-86567 / 247-76584 / 247-95271
Courriel :	christiane.meyer@men.lu / anne.gils@men.lu / aida.dragulovcanin@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet a pour objet de renforcer la qualité de l'accueil des enfants auprès d'un assistant parental.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Agence Dageselteren
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8202/01

N° 8202¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

* * *

AVIS DE L'AGENCE DAGESELTAREN

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA LOI JEUNESSE :

Article 3.2.

Ne faudrait-il pas dire dans le paragraphe 2 au lieu de « les mêmes compétences linguistiques » « des compétences linguistiques supérieures » ? Car l'agrément demande un niveau plus élevé que le niveau A2 actuellement en vigueur dans la loi jeunesse pour être prestataire CSA.

Loi jeunesse :

Article 30bis (2)

Est-ce que cette subvention unique est nette d'impôt ?

Loi sur l'assistance parentale :

Article 3(3) et 5bis

Est-ce qu'un agrément définitif est de durée illimitée ou doit-il être renouvelé tous les cinq ans ? Dans la loi sur *l'assistance parentale* on parle d'un agrément « d'une durée maximale de cinq ans » et de « définitif » dans l'art 5bis ?

Article 3 (3) 4.

Les bulletins 3 et 5 du casier judiciaire doivent-ils être fournis par des mineurs ayant 16 ans ou seulement à partir de 18 ans ?

Article 4.5.

Le projet d'établissement doit aussi être conforme au cadre de référence national sur l'éducation non-formelle. Nous jugeons important de l'ajouter explicitement dans le texte.

Article 4 (6)

Niveau de langue B2 :

Dans l'exposé des motifs, on parle d'un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues à assurer pour les enfants. Est-ce que cette formulation sous-entend une obligation à parler cette langue au quotidien avec les enfants ? en vue d'une éducation plurilingue future ?

Se posent aussi les questions suivantes :

Où et qui doit exactement faire le test ? Nous recommandons que les tests doivent se faire obligatoirement à l'INL. Une personne ayant accompli son lycée en France où dans un autre pays où l'allemand ou le français sont parlés doit-elle aussi faire le test ?

Est-ce que 7 années dans le système scolaire luxembourgeois sont suffisantes pour atteindre le niveau B2 ?

Est-ce que le test B2 en oral, écrit et compréhension est demandé rétroactivement à chaque personne ayant un agrément valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi ?

Article 5. a)

Est-ce que les personnes ayant suivi la formation "aide socio-éducative" ou "base de l'éducation" ainsi que la "formation d'aide socio-familiale", doivent-elles encore suivre la formation de base pour l'assistance parentale ? Il avait été convenu que tel ne serait pas le cas et on avait aligné les curriculums pour avoir des passerelles de travailler soit dans le secteur institutionnel soit dans le secteur de l'accueil familial.

Article 5 d)

Est-ce que la formulation ne devrait pas être :

"Être détenteur d'une autorisation d'exercer... **et** d'un diplôme...", et non pas "ou", pour éviter que des personnes exerçant des métiers de la santé comme le podologue ne doivent pas faire la formation de base.

Article 10 (2) 6.

Il faudrait biffer "et administratifs" car cette partie fait partie de la préformation et non pas de la formation de base.

8202/02

N° 8202²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 6 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale que le projet de loi tend à modifier.

L'avis de l'Agence Dageselteren a été communiqué au Conseil d'État en date du 28 avril 2023.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 12 mai 2023, le Conseil d'État a informé le Premier ministre que le projet de loi sous avis comporte des dispositions qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité au sens de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions et a exprimé le souhait de pouvoir disposer du formulaire nécessaire pour lui permettre de vérifier la conformité de l'examen de proportionnalité.

Par dépêche du 9 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a communiqué au Conseil d'État le formulaire relatif à l'examen de proportionnalité.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ainsi que la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Selon l'exposé des motifs, les modifications principales consistent en :

- l'introduction d'une subvention unique s'élevant à un maximum de 3 000 euros qui est destinée à prendre en charge une partie des frais relatifs à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale ;
- l'augmentation de la participation financière maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour les services fournis par l'assistant parental dans le cadre de son activité et la suppression de la majoration pour des services fournis le weekend ou les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures ;
- la reformulation des prestations que l'assistant parental doit fournir par référence au cadre de référence national relatif à l'éducation non formelle des enfants et des jeunes ;

- le renforcement des exigences en matière de compétences linguistiques requises pour obtenir l’agrément comme assistant parental ;
- le renforcement des qualifications requises pour obtenir l’agrément comme assistant parental ;
- l’ancrage dans la loi de la condition de préformation que doivent accomplir l’ensemble des personnes souhaitant exercer l’activité d’assistance parentale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L’article sous examen tend à insérer un chapitre *4bis*, comportant un seul article *30bis*, à la loi précitée du 4 juillet 2008. L’article *30bis* a pour objet d’introduire une subvention unique et non récurrente au profit de l’assistant parental afin de prendre en charge jusqu’à concurrence de 3 000 euros les frais d’acquisition de matériel nécessaire à l’exploitation de l’activité d’assistance parentale.

L’article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L’État peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l’assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national „Éducation non formelle des enfants et des jeunes“, tel que défini à l’article 31, pour l’acquisition d’équipements et matériels nécessaires à l’exploitation de son activité. » Le Conseil d’État signale que l’emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d’accorder à une autorité administrative un pouvoir d’appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l’assistant parental qui remplit les conditions prévues à l’article *30bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l’occurrence l’article 103 de la Constitution. Le Conseil d’État demande par conséquent, sous peine d’opposition formelle, d’omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l’article *30bis* « L’État octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Par ailleurs, le Conseil d’État donne à considérer que dans la mesure où dans le cadre de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l’État est représenté par le ministre ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il serait utile de préciser que la subvention est accordée par celui-ci. Or, étant donné que la loi précitée du 4 juillet 2008 comprend à l’heure actuelle des dispositions prévoyant que l’État est autorisé à accorder des aides financières¹, le Conseil d’État peut s’accommoder de cette façon de procéder qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]e montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises. » L’utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu’elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. À la lecture du commentaire relatif à l’article sous examen et de l’exposé des motifs, le Conseil d’État comprend que la subvention est accordée une seule fois pour un montant maximal de 3 000 euros sur présentation des factures attestant l’acquisition de matériel nécessaire à l’exploitation de l’activité d’assistance parentale dans le chef du demandeur. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d’État se demande ce qu’il faut entendre par ces termes. Est-ce l’intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d’acquisition des équipements et matériels nécessaires à l’exploitation de l’activité de l’assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d’insécurité juridique. Partant, le Conseil d’État demande, sous peine d’opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu’il y a lieu d’entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Le paragraphe 6, point 1^o, de l’article *30bis*, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]a subvention est sujette à restitution si [...] elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements

¹ Voir à titre d’exemple l’article *38bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

inexactes ou de pièces falsifiées ». Le Conseil d'État considère qu'une telle disposition est superflue, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Article 6

L'article sous examen a pour objet d'abroger l'article 39 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose ce qui suit : « La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. » Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, dans un souci de transparence, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation de dispositions abrogatoires. Pour cette raison, le Conseil d'État demande de supprimer l'article sous examen.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le point 1^o de l'article sous examen vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point 6^o, de la loi précitée du 15 décembre 2017 afin de lui donner la teneur suivante : « les attestations des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le Conseil d'État signale que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article sous examen, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Article 11

Sans observation.

Article 12

Concernant l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'État recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Article 13

L'article sous examen vise à insérer un article *5bis* à la loi précitée du 15 décembre 2017 qui introduit la notion d'« agrément provisoire » d'assistant parental dans la loi en projet.

L'article *5bis*, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article *5bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

En outre, à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'ajouter le terme « socio-éducatif » avant le terme « professionnel ».

² Voir, dans le même sens, avis du Conseil d'État n° 61.258 du 23 décembre 2022, (doc. parl. n° 8111²), p.5.

L'alinéa 2 dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que l'agrément dit « provisoire » ne saurait être ni renouvelé ni prolongé si le candidat assistant parental n'a pas réussi la formation visée à l'article 10 à l'issue des trois ans de validité de l'agrément provisoire. Pour toute demande d'agrément ultérieure, le candidat ne pourra plus bénéficier d'un agrément provisoire.

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d'État comprend que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9^o, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'État recommande aux auteurs de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Article 17

L'article sous revue prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. » Tel que l'article est rédigé, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon univoque. Le Conseil d'État exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous examen doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il n'est pas de mise de souligner les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est uniquement souligné, au lieu d'être mis en gras et souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Aux phrases liminaires, il convient d'ajouter systématiquement une virgule après les termes « de la même loi ».

Intitulé

Le Conseil d'État relève que les énumérations sont introduites par un deux-points, de sorte que le terme « modification » est à faire suivre d'un deux-points.

Article 1^{er}

Le terme « paragraphe » est à remplacer par le terme « point ».

Article 3

En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État donne à considérer que le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions supprimées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Le point 3° est dès lors à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 3°.

Article 4

À la phrase liminaire, il convient de faire suivre les termes « point 1 » d'un exposant « ° ».

Article 5

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « libellé comme suit : ».

À l'article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « de » avant le terme « matériels ». Cette observation vaut également pour l'article 30*bis*, paragraphe 4, point 4°.

En ce qui concerne l'article 30*bis*, paragraphe 2, les termes « (3.000 euros) » sont à supprimer.

Article 7

À la phrase liminaire, il faut ajouter les termes « de la même loi » après les termes « annexe I ».

Article 8

Il convient d'ajouter une virgule avant les termes « de la même loi ».

Article 9

Au point 2°, à l'article 2, alinéa 2, point 5, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer le terme « conformes » par le terme « conformément ».

Article 10

Au point 1°, lettre b), il y a lieu d'écrire le terme « termes » au singulier.

Article 11

Au point 1°, les termes « en fin de phrase » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Article 12

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Partant, l'article sous examen est à restructurer comme suit :

« **Art. 12.** À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant : « [...] » ;

ii) il est complété par la lettre d) suivante : « [...] » ;

b) au point 2, [...] ;

c) le point 3 est supprimé ;

2° L'alinéa 2 est supprimé. »

Article 13

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 13.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* nouveau libellé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 15, phrase liminaire.

Article 15

Il faut ajouter un point après l'indication de l'article à insérer.

En ce qui concerne l'article *10bis*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 » et d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques.

À l'article *10bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), dans sa teneur proposée, il convient d'accorder le terme « liées » au genre masculin pluriel.

À l'article *10bis*, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'accorder le terme « réussie » au genre masculin.

Article 16

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 9° ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8202/03

N° 8202³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juillet 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- suppression de l'article 6 initial et renumérotation des articles suivants ;
- article 12 nouveau (article 13 initial, proposition de texte).

I.2. Observation d'ordre légistique

La Commission propose de modifier, pour des raisons de légistique formelle, l'article 8 nouveau (article 9 initial), point 2°, comme suit :

« 2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

- « 5. Les les activités mises en œuvre ~~conformes~~ conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et ; » »

I.3. Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial)

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat note que l'article 5bis, alinéa 2, à insérer dans la loi du 17 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, tel que proposé par l'article 12 nouveau, dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

La Commission propose de ne pas donner suite à ces recommandations. Il échet en effet de constater que toute personne qui souhaite se voir délivrer un agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, que ce soit un agrément conféré conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée ou un agrément provisoire conféré conformément au nouvel article 5bis, doit préalablement avoir suivi avec succès la préformation prévue à l'article 10bis.

Cependant, les personnes qui tombent sous le champ d'application du nouvel article 5bis doivent, en complément, une fois l'agrément provisoire délivré, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, et ce avant l'expiration de l'agrément provisoire dont la durée est fixée à trois ans. Cette condition est en effet explicitement prévue au nouvel article 5bis, alinéa 2.

Il en résulte que la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'alinéa 2 du nouvel article 5bis, ni à reformuler l'alinéa 3 dudit article, car cela reviendrait à supprimer la seule condition additionnelle que doivent remplir les titulaires d'un agrément provisoire pour se voir octroyer l'agrément définitif, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

La Commission propose dès lors de ne pas donner suite à la recommandation de la part de la Haute Corporation et de maintenir les libellés du nouvel article 5bis, alinéas 2 et 3, à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale dans leur teneur initialement proposée.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4bis₂ libellé comme suit :

« Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30bis. (1) L'Etat ~~peut octroyer~~ **octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant ~~forfaitaire~~ de la subvention est **limité à un octroyé une seule fois pour un montant maximal** de trois mille euros (3.000 euros), ~~toutes taxes comprises.~~

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Commentaire

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article 30bis, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article 30bis « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ».

La modification proposée à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée que l'utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu'elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par ces termes. Est-ce l'intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de l'assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 2, donnent suite à ces considérations. Le terme « forfaitaire » est supprimé et le montant éligible est précisé. Le montant de la subvention doit en effet être calculé en additionnant les montants toutes taxes comprises figurant sur les documents visés au paragraphe 4, point 4°, du nouvel article 30bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 6, le point 1° initialement prévu est supprimé, car superfétatoire.

Amendement 2 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11, 10.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

1° 2° Au point 4, le terme « et » ~~en fin de phrase~~ est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

2° 3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

3° 4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins 7 sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. » »

Commentaire

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit de l'article 9 nouveau (article 10 initial) que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article 9 nouveau, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l'insertion d'un point 1° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Amendement 3 concernant l'article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article 11, point 1°, lettre a), chiffre ii), est amendé comme suit :

« ~~b) ii)~~ il est complété par ~~le point~~ la lettre d) suivante :

« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ou d'un diplôme **de dans le domaine de la** santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ; »

Commentaire

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'Etat recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Le présent amendement tient compte de cette recommandation.

Amendement 4 concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial)

A l'article 12, l'article 5bis, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est amendé comme suit :

« Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée **maximale** de 3 trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : »

Commentaire

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article 5bis, alinéa 1^{er}, phrase liminaire à insérer dans la loi précitée du 15 décembre 2017, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les

conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution en vigueur lors de la rédaction de l'avis précité, le Conseil d'Etat rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5bis de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Le présent amendement vise à donner suite à ces recommandations. Conformément à la demande formulée par le Conseil d'Etat, le terme « maximale » est supprimé.

Amendement 5 concernant l'article 15 nouveau (article 16 initial)

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 16. 15.** L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre **au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions**, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

Commentaire

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'Etat recommande de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est précisé à qui il faut remettre l'attestation ou pièce visée à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017.

Amendement 6 concernant l'article 16 nouveau (article 17 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 17. 16.** La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 **ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.** »

Commentaire

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article sous rubrique pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon univoque. Le Conseil d'Etat exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous rubrique doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. La date de l'entrée en vigueur est fixée de façon univoque au 4 septembre 2023.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Il est prévu, comme les dispositions du projet de loi sous référence sont applicables à partir du 4 septembre 2023, que ledit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant le mois d'août.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 8202 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 10 juillet 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, paragraphe point 9, et à l'article 24, point lettre b^o, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2. A l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3. A l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, sont apportés les modifications suivantes :

1° au point à la lettre a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;

2° le point la lettre b. est supprimée ;

3° les points c. à e. sont renommés en conséquence.

Art. 4. A l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4bis, libellé comme suit :

« Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30bis. (1) L'Etat **peut octroyer octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant **forfaitaire** de la subvention est **limité à un octroyé une seule fois pour un** montant **maximal** de trois mille euros (3.000 euros), **toutes taxes comprises.**

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6. L'article 39 de la même loi est abrogé.

Art. 7. **6.** L'annexe I de la même loi, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1			
	2	0,00	0,00	0,50
	3	0,00	0,00	0,30
	4	0,00	0,00	0,15
	+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1			
	2	0,00	0,50	0,50
	3	0,00	0,30	0,30
	4	0,00	0,15	0,15
	+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 8. 7. Aux annexes II, III et IIIbis, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017
portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

Art. 9. 8. A l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est supprimé ;

2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les les activités mises en œuvre conformes conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et ; »

3° Les points 6 et 7 deviennent les points 4 et 6.

Art. 10. 9. A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;
- b) le terme « requisite » est remplacé par celui de « requises » ;
- c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;

2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;

3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »

4° Il est complété par le point 9 suivant :

« 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins 7 sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11. 10. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

1° 2° Au point 4, le terme « et » en fin de phrase est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

2° 3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

3° 4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins 7 sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 12. 11. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

1) a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

a) i) les points lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant :

« a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;

b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

b) ii) il est complété par ~~le point~~ la lettre d) suivante :

« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme **de dans le domaine de la** santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;

2) b) au point 2, les termes « définie à l'article 10bis, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;

3) c) le point 3 est supprimé ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 13. 12. II Après l'article 5 de la même loi, il est inséré ~~dans la même loi~~ un article 5bis rédigé nouveau libellé comme suit :

« Art. 5bis. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée **maximale** de 3 **trois** ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ; et

b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10bis, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 14. 13. A l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5bis » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :

« La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;

b) le point 7° est supprimé ;

c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 15. 14. II Après l'article 10 de la même loi, il est inséré ~~dans la même loi~~ un article 10bis rédigé nouveau libellé comme suit :

« Art. 10bis. (1) La préformation visée à l'article 5, point 2, et à l'article 5bis de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend 48 **quarante-huit** heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liés à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussie la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Art. ~~16.~~ 15. L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre **au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions**, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. ~~17.~~ 16. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 **ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8202/04

N° 8202⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 10 juillet 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles à l'égard de l'article 30bis que l'article 5 du projet de loi sous avis vise à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le Conseil d'État s'était notamment opposé formellement à l'égard de l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, en demandant d'omettre le terme « pouvoir », en écrivant « L'État octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Étant donné que les auteurs ont donné suite à cette demande, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État avait encore demandé, sous peine d'opposition formelle, de supprimer à l'article 30bis, paragraphe 2, le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Au vu de la suppression du terme « forfaitaire » et des termes « toutes taxes comprises », le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis précité du 20 juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'égard de l'article 13 du projet de loi initial qui vise à insérer un article *5bis* dans la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, en demandant d'omettre soit le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en y insérant des critères permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci. Dans la mesure où les auteurs procèdent à la suppression du terme « maximale », le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 juin 2023 à l'égard de l'article 17, devenu l'article 16. En effet, l'article 16 prévoit une date précise quant à l'entrée en vigueur de la future loi, à savoir le 4 septembre 2023, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8202/05

N° 8202⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(17.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2023 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n'a pas fait l'objet d'avis de la part des chambres professionnelles.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 10 mai 2023. A cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis de l'« Agence Dageselteren » a été transmis en date du 28 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 juin 2023.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juillet 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 17 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à réformer l'activité d'assistance parentale pour améliorer davantage la qualité de l'accueil pour enfants auprès d'un assistant parental.

II.1. Contexte

L'éducation non formelle joue un rôle essentiel dans le développement global de l'enfant et pour ses chances de réussite. Contrairement à l'éducation formelle de l'enseignement qui vise l'apprentissage scolaire, l'éducation non formelle se déroule en dehors des établissements scolaires et vise spécifiquement l'encadrement d'enfants.

L'objectif de l'éducation non formelle est de soutenir les enfants et les jeunes dans le développement de leurs compétences linguistiques et motrices, de leur créativité et de leurs aptitudes techniques, de leurs compétences sociales et de leurs capacités à s'impliquer dans des processus participatifs.

Au Luxembourg, il existe aujourd'hui trois différents types d'accueil pour enfants qui mettent en œuvre l'éducation non formelle, à savoir les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux. Dans l'accord de coalition 2018-2023, le Gouvernement s'est engagé de promouvoir davantage la mixité d'offres d'accueil de qualité pour mieux répondre aux besoins individuels de chaque enfant. C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est fixé l'objectif de réformer l'activité d'assistance parentale en modifiant tant la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale que la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La loi du 15 décembre 2017 définit l'activité d'assistance parentale comme la prise en charge régulière et à titre rémunéré d'un nombre restreint d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement dispensé par un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée, sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale.

Depuis sa création, le succès de cette forme d'accueil ne cesse d'augmenter. En effet, l'accueil auprès d'un assistant parental est surtout intéressant pour les enfants nécessitant soit un accueil en petit groupe, soit un accueil pendant des heures atypiques.

II.2. Modifications de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

a) *Introduction d'une subvention unique et non récurrente*

Afin de promouvoir et d'accélérer le développement de l'activité d'assistance parentale au Luxembourg, le Ministère propose d'introduire une subvention unique et non récurrente pour les assistants parentaux qui disposent de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. Cette subvention, qui s'élève à un montant maximal de 3 000 euros, est censée soutenir les assistants parentaux lors de l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de leur activité.

b) *Augmentation de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil*

Actuellement, la participation financière maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les services fournis par l'assistant parental dans le cadre de son activité est fixée comme suit :

- 3,75 euros par heure et par enfant, ce montant est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures et,
- 4,50 euros par repas principal par enfant.

Dans un souci de reconnaissance et de promotion de l'activité d'assistance parentale, les auteurs proposent d'introduire une rémunération plus attractive pour les assistants parentaux, notamment :

- en augmentant le montant maximal de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil à 5,40 euros par heure et par enfant, montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental et,
- en abolissant la majoration actuellement allouée à l'assistant parental pour les services fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures, à savoir 0,50 euros par

heure et par enfant ce, afin de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

II.3. Modifications de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

a) *Reformulation des prestations que doit obligatoirement fournir l'assistant parental*

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

b) *Adaptation des compétences linguistiques requises*

L'exercice de l'activité d'assistance parentale est soumis à l'octroi préalable d'un agrément gouvernemental qui est censé garantir la qualité de l'accueil et la cohérence entre les activités prestées et les missions de l'éducation non formelle telles que définies par le Ministère. Chaque personne qui sollicite l'agrément gouvernemental doit, entre autres, suffire à des conditions linguistiques.

Actuellement, la loi prévoit que les demandeurs doivent présenter un certificat attestant un niveau de connaissance d'au moins deux des trois langues officielles du pays équivalent au niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues.

Afin de garantir un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues de l'enfant, le présent projet de loi entend modifier les dispositions actuelles concernant les compétences linguistiques auxquelles un assistant parental doit suffire.

A l'avenir, chaque assistant parental doit fournir un certificat ou une attestation prouvant qu'il dispose d'un niveau de langue équivalant au niveau B2 dans au moins une des trois langues officielles du pays. Les personnes qui ont accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg sont toutefois dispensées de fournir une telle preuve.

c) *Adaptation des qualifications exigées pour obtenir l'agrément comme assistant parental*

Afin de garantir que les assistants parentaux disposent des compétences nécessaires pour l'exercice de leur activité au quotidien, le présent projet de loi entend introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3^e de l'enseignement secondaire.

d) *Ancrage de la préformation*

Il est inséré dans la loi du 15 décembre 2017 précitée une base légale pour la préformation que chaque personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale doit accomplir.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 20 juin 2023

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 5, que l'article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article 30*bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution en

vigueur au moment de la rédaction de l'avis sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article 30*bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ».

Toujours à l'endroit de l'article 5, la Haute Corporation signale que l'article 30*bis*, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, est source d'insécurité juridique et demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » à l'article 30*bis*, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'apporter des précisions au montant de la subvention unique prévue à ladite disposition.

Concernant l'article 5*bis*, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que prévu à l'article 12 nouveau, le Conseil d'Etat signale qu'il s'agit d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de l'avis sous rubrique. La Haute Corporation rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Finalement, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 16 nouveau relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet, en exigeant l'insertion d'une date précise et univoque.

Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles.

III.2. Avis complémentaire du 13 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit, au vu des amendements parlementaires du 10 juillet 2023, en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 20 juin 2023.

*

IV. AVIS DE L'« AGENCE DAGESELTEREN »

Dans son avis transmis le 28 avril 2023, l'« Agence Dageselteren » soulève une série de questions et de commentaires à l'endroit du projet de loi sous rubrique. L'agence pose notamment la question de savoir si la subvention unique prévue à l'article 5 est nette d'impôt.

L'agence estime par ailleurs nécessaire de préciser si l'agrément attribué aux assistants parentaux est définitif, tel que prévu à l'article 12 nouveau, ou d'une durée maximale de cinq ans, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée actuellement en vigueur.

L'« Agence Dageselteren » souligne ensuite que le projet d'établissement prévu à l'article 4, alinéa 2, point 5, de la loi du 15 décembre 2017 précitée doit être conforme au cadre de référence national sur l'éducation non formelle. Elle recommande d'ajouter une telle disposition explicitement dans le texte.

Pour ce qui est du niveau de langues B2 prévu à l'article 10, point 4^o nouveau, l'agence signale qu'à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, on parle d'un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues à assurer pour les enfants. L'agence pose la question de savoir si cette formulation sous-entend une obligation à parler cette langue au quotidien avec les enfants. L'agence demande par ailleurs des précisions sur l'endroit à faire le test de langues et les personnes visées par ledit test. Elle pose également la question de savoir si le test B2 en oral, écrit et compréhension est demandé rétroactivement à chaque personne ayant un agrément valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Concernant l'article 11 nouveau, point 1^o, l'« Agence Dageselteren » rappelle qu'il avait été convenu que les personnes ayant suivi la formation « aide socio-éducative » ou « base de l'éducation » ainsi que la « formation d'aide socio-familiale » étaient dispensées de suivre la formation de base pour l'assistance parentale.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat soulève une série d'observations générales de légistique formelle :

Il n'est pas de mise de souligner les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

A l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est uniquement souligné, au lieu d'être mis en gras et souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'Etat signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Aux phrases liminaires, il convient d'ajouter systématiquement une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat relève que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points, de sorte que le terme « modification » est à faire suivre d'un deux-points.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

Etant donné que la loi du 15 décembre 2017 précitée a abrogé la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, il a été profité du présent texte pour indiquer la référence légale actuellement en vigueur.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « paragraphe » est à remplacer par le terme « point ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, la modification proposée n'est qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer l'ancienne terminologie, par celle employée par la loi actuellement en vigueur.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Point 1^o

L'article 25, paragraphe 2, lettre a., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse actuellement en vigueur, renvoie à la loi du 30 novembre 2007, abrogée par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la référence à la loi abrogée par celle à la loi actuellement en vigueur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2^o

L'article 25, paragraphe 2, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée actuellement en vigueur prévoit que la personne qui s'est préalablement vue octroyer l'agrément comme assistant

parental et qui souhaite bénéficier de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, doit présenter un certificat attestant le niveau A2 dans au moins deux des trois langues officielles du pays.

Compte tenu du fait que l'une des conditions pour se voir octroyer l'agrément comme assistant parental est de posséder les compétences linguistiques définies à l'article 4, alinéa 2, point 6 nouveau à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 précitée (*cf.* article 10, point 4° nouveau ci-dessous), il est inutile de réitérer cette exigence dans le cadre des conditions auxquelles doivent satisfaire les assistants parentaux pour être reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3° initial (supprimé)

L'ancienne lettre b. étant supprimée, la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions supprimées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Le point 3° est dès lors à omettre.

La Commission tient compte de cette recommandation. Le point 3° initial est supprimé.

Article 4

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient de faire suivre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « point 1 » d'un exposant « ° ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 1°

Dans le cadre d'un processus d'analyse et de réflexion approfondi, qui a été mené avec les différents acteurs du secteur de l'activité d'assistance parentale, en collaboration avec un expert externe, il a été décidé de porter le montant maximal de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant ; montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2°

La disposition actuellement en vigueur prévoit que le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures. Il est proposé de supprimer cette disposition afin de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

Dans le cadre de leur profession, les assistants parentaux doivent disposer de matériel pour pouvoir offrir des prestations et activités conformément au cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, auquel il est désormais directement renvoyé dans l'article 2 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Afin de soutenir les assistants parentaux dans l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires à leur activité et afin de continuer à promouvoir la qualité des prestations d'accueil, il a été

décidé d'introduire une subvention unique et non récurrente limitée à 3 000 euros toutes taxes comprises en leur faveur sous certaines conditions cependant.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique tend à insérer un chapitre *4bis*, comportant un seul article *30bis*, à la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article *30bis* a pour objet d'introduire une subvention unique et non récurrente au profit de l'assistant parental afin de prendre en charge jusqu'à concurrence de 3 000 euros les frais d'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale.

L'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article *30bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de l'avis précité. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article *30bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où dans le cadre de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'Etat est représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il serait utile de préciser que la subvention est accordée par celui-ci. Or, étant donné que la loi précitée du 4 juillet 2008 comprend à l'heure actuelle des dispositions prévoyant que l'Etat est autorisé à accorder des aides financières¹, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de procéder qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]e montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises. » L'utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu'elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. A la lecture du commentaire relatif à l'article sous rubrique et de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat comprend que la subvention est accordée une seule fois pour un montant maximal de 3 000 euros sur présentation des factures attestant l'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale dans le chef du demandeur. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par ces termes. Est-ce l'intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de l'assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Le paragraphe 6, point 1^o, de l'article *30bis*, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]a subvention est sujette à restitution si [...] elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ». Le Conseil d'Etat considère qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « libellé comme suit : ».

A l'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « de » avant le terme « matériels ». Cette observation vaut également pour l'article *30bis*, paragraphe 4, point 4^o.

En ce qui concerne l'article *30bis*, paragraphe 2, les termes « (3.000 euros) » sont à supprimer.

1 Voir à titre d'exemple l'article *38bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

2 Voir, dans le même sens, avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, (doc. parl. 8111²), p.5.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre *4bis*₂ libellé comme suit :

« Chapitre *4bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. *30bis*. (1) L'Etat ~~peut octroyer~~ **octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant ~~forfaitaire~~ de la subvention est ~~limité à un octroyé une seule fois pour un~~ **limité à un octroyé une seule fois pour un** montant **maximal** de trois mille euros (~~3.000 euros~~), ~~toutes taxes comprises.~~

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Les modifications proposées à l'endroit de l'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, donnent suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

A l'article *30bis*, paragraphe 2, le terme « forfaitaire » est supprimé et le montant éligible est précisé. Le montant de la subvention doit en effet être calculé en additionnant les montants toutes taxes comprises figurant sur les documents visés au paragraphe 4, point 4°, du nouvel article *30bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article *30bis*, paragraphe 6, le point 1° initialement prévu est supprimé, car superfétatoire.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit, au vu des modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'article sous rubrique, en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial.

Article 6 initial (supprimé)

Cet article porte abrogation de l'article 39 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet d'abroger l'article 39 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose ce qui suit : « La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. » Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, dans un souci de transparence, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation de dispositions abrogatoires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article sous rubrique.

La Commission fait siennes cette recommandation. L'article 6 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article 26, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée qui détermine le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est modifié (*cf.* article 4 ci-dessus). Dès lors, l'annexe I de la loi précitée qui a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental doit être adaptée en conséquence. Le barème figurant à l'annexe I est calqué sur celui appliqué à l'accueil auprès d'une des autres formes de structure, plafonné au nouveau montant de l'aide maximale de l'Etat.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il faut ajouter, du point de vue de la légistique formelle, les termes « de la même loi » après les termes « annexe I ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale avec effet au 1^{er} janvier 2019, les modifications proposées ne sont qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer dans le barème figurant aux annexes II, III, III*bis* l'ancienne terminologie par la nouvelle, actuellement en vigueur.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Les prestations actuellement énumérées à l'article 2, alinéa 2, points 4 et 5, de la loi du 15 décembre 2017 précitée figurent également dans le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » fixé à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2^o, à l'article 2, alinéa 2, point 5, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « conformes » par le terme « conformément ».

La Haute Corporation donne à considérer que le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions supprimées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Le point 3^o est dès lors à omettre.

La Commission fait siennes ces observations et propose de modifier, pour des raisons de légistique formelle, le point 2^o comme suit :

« 2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les les activités mises en œuvre ~~conformes~~ conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ~~et~~ ; » »

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de cette modification.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

L'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les documents que doit fournir la personne souhaitant se voir octroyer l'agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Compte tenu du fait que l'article 10 nouveau ci-dessous introduit une modification au niveau des compétences linguistiques à remplir par les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné prévues à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, celles-ci doivent désormais fournir une attestation établissant qu'elles disposent du niveau de compétence B2 fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, telles que prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation, pour les personnes qui prouvent, par d'autres pièces, telles par exemple des bulletins scolaires, qu'elles ont accompli au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois, puisqu'elles sont alors dispensées de fournir une telle attestation, car considérées comme disposant du niveau de langue requis.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point 6°, de la loi précitée du 15 décembre 2017 afin de lui donner la teneur suivante : « les attestations des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le Conseil d'Etat signale que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article sous rubrique, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

La Commission fait sienne cette recommandation et renvoie à la modification apportée par amendement parlementaire à l'article 10 nouveau ci-dessous.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'au point 1°, lettre b), il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, le terme « termes » au singulier.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément comme assistant parental.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la condition relative aux compétences linguistiques actuellement prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée fait partie des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné, il s'est avéré opportun de rajouter cette condition à l'article 4 et de la supprimer à l'article 5 qui énumère les qualifications professionnelles dont doivent se prévaloir les requérants pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Il convient néanmoins de noter que les exigences linguistiques auxquelles doivent satisfaire les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont modifiées.

Bien que les assistants parentaux ne doivent désormais maîtriser plus qu'une seule des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, le niveau de compétence de cette langue est haussé, afin de garantir, même si cela n'est le cas que dans une langue, que les enfants qui sont accueillis auprès

des assistants parentaux peuvent évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, les termes « en fin de phrase » sont à supprimer pour être superflus.

La Commission adopte cette recommandation. Elle propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11, 10.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

1° 2° Au point 4, le terme « et » ~~en fin de phrase~~ est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

2° 3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

3° 4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins 7 sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. » »

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 nouveau ci-dessus, il est proposé de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, de la loi précitée du 15 décembre 2017, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ». Suite à l'insertion du point 1° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article vise à préciser les qualifications professionnelles que doivent posséder les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'assistance parentale.

Ainsi, toute personne qui est titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que modifié par le présent texte, et qui a accompli avec succès la préformation définie à l'article 10bis à insérer dans ladite loi est éligible pour se voir octroyer l'agrément pour exercer l'activité d'assistance parentale. Il s'agit plus précisément de personnes qui, dans le cadre de leur formation, ont suivi des cours les préparant à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants.

Tombent, par exemple, mais non exhaustivement, sous le champ d'application de cet article les éducateurs gradués, les éducateurs diplômés, les titulaires du DAP éducation, les auxiliaires de vie, les pédagogues, les psychomotriciens, les titulaires d'un *bachelor* en sciences sociales et éducatives, etc.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat se demande, concernant l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017, dans sa teneur proposée, ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'Etat recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1°, lettre a), chiffre ii), comme suit :

« **b) ii)** il est complété par ~~le point~~ la lettre d) suivante :

« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ou d'un diplôme ~~de~~ **de dans le domaine de la** santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ; »

Il est donné suite à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Partant, l'article sous rubrique est à restructurer comme suit :

- « **Art. 12.** A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
- a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant : « [...] » ;
 - ii) il est complété par la lettre d) suivante : « [...] » ;
 - b) au point 2, [...] ;
 - c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé. »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Les personnes qui ne disposent pas des qualifications professionnelles énumérées à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée peuvent néanmoins être éligibles à exercer la profession, à condition cependant qu'elles disposent d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants.

Il a en effet été décidé d'introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3e de l'enseignement secondaire afin de promouvoir davantage le système d'assurance de la qualité.

Cette condition est introduite par le présent texte et ne s'applique donc que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les personnes tombant sous le champ d'application de l'article 5*bis* de la loi du 15 décembre 2017 précitée, introduit par le présent texte, un agrément provisoire et non renouvelable d'une durée maximale de trois ans est susceptible de leur être octroyé. Pendant la durée de leur agrément provisoire, ces personnes doivent obligatoirement suivre avec succès la formation complémentaire qui est définie à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée et qui a pour objet d'approfondir les connaissances de ces personnes en la matière.

En cas de suivi avec succès de ladite formation, un agrément définitif est délivré en lieu et place de l'agrément provisoire.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un article 5*bis* à la loi précitée du 15 décembre 2017 qui introduit la notion d'« agrément provisoire » d'assistant parental dans la loi en projet.

L'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de l'avis précité, le Conseil d'Etat rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 13.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* nouveau libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « maximale ». Il est également tenu compte de l'observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu de la modification apportée par voie d'amendement parlementaire à l'article sous rubrique, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'ajouter le terme « socio-éducatif » avant le terme « professionnel ».

La Commission fait sienne cette observation.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

La Commission propose de ne pas donner suite à ces recommandations. Il échet en effet de constater que toute personne qui souhaite se voir délivrer un agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, que ce soit un agrément conféré conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée ou un agrément provisoire conféré conformément au nouvel article *5bis*, doit préalablement avoir suivi avec succès la préformation prévue à l'article *10bis*.

Cependant, les personnes qui tombent sous le champ d'application du nouvel article *5bis* doivent, en complément, une fois l'agrément provisoire délivré, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, et ce avant l'expiration de l'agrément provisoire dont la durée est fixée à trois ans. Cette condition est en effet explicitement prévue au nouvel article *5bis*, alinéa 2.

Il en résulte que la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'alinéa 2 du nouvel article *5bis*, ni de reformuler l'alinéa 3 dudit article, car cela reviendrait à supprimer la seule condition additionnelle que doivent remplir les titulaires d'un agrément provisoire pour se voir octroyer l'agrément définitif, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

La Commission propose dès lors de ne pas donner suite à la recommandation de la part de la Haute Corporation et de maintenir les libellés du nouvel article *5bis*, alinéas 2 et 3, à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 précitée dans leur teneur initialement proposée.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que l'agrément dit « provisoire » ne saurait être ni renouvelé ni prolongé si le candidat assistant parental n'a pas réussi la formation visée à l'article 10 à l'issue des trois ans de validité de l'agrément provisoire. Pour toute demande d'agrément ultérieure, le candidat ne pourra plus bénéficier d'un agrément provisoire.

La Commission prend note de ces considérations.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère désormais les différents éléments de la formation à laquelle doivent obligatoirement participer les personnes qui se sont vues octroyer un agrément provisoire, conformément au nouvel article *5bis* inséré dans ladite loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

La définition et le contenu de la préformation sont insérés dans la loi du 15 décembre 2017 précitée à travers l'article 10*bis*.

Il s'agit en effet d'un cours d'initiation qui a pour objectif de permettre aux personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale de remettre leur choix professionnel en question et de prendre conscience des implications de l'exercice de cette activité. Le contenu de cette formation permet en effet au candidat d'acquérir des connaissances de base lui permettant de se préparer à l'activité d'assistance parentale.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'aligner la formulation de la phrase liminaire sur celle proposée à l'endroit de l'article 12 nouveau ci-dessus.

Par ailleurs, il faut ajouter un point après l'indication de l'article à insérer.

En ce qui concerne l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 » et d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques.

A l'article 10*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), dans sa teneur proposée, il convient d'accorder le terme « liées » au genre masculin pluriel.

A l'article 10*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'accorder le terme « réussie » au genre masculin.

La Commission adopte ces recommandations.

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Article 15 nouveau (article 16 initial)

Cet article concerne les assistants parentaux bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 9° ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16. 15.** L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre **au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions**, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

Il est précisé à qui il faut remettre l'attestation ou pièce visée à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023.

Article 16 nouveau (article 17 initial)

La présente loi en projet modifie le montant de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Le logiciel de facturation est conçu de telle manière que la facturation se déroule de mois en mois et commence chaque fois le premier lundi du mois. La présente réforme étant prévue pour la rentrée scolaire 2023/2024, la date d'entrée en vigueur de la loi est dès lors fixée au 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. » Tel que l'article est rédigé, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon

univoque. Le Conseil d'Etat exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous rubrique doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

La Commission fait siennes ces observations et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17, 16.** La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. »

La date de l'entrée en vigueur est fixée de façon univoque au 4 septembre 2023.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'article sous rubrique, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9, et à l'article 24, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2. A l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3. A l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, sont apportés les modifications suivantes :
1° à la lettre a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;
2° la lettre b. est supprimée.

Art. 4. A l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;
2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre *4bis* libellé comme suit :

« Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l'assistant parental »

Art. 30bis. (1) L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficié de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6. L'annexe I de la même loi, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental »

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1			
	2	0,00	0,00	0,50
	3	0,00	0,00	0,30
	4	0,00	0,00	0,15
	+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5* SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 7. Aux annexes II, III et IIIbis, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017
portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

Art. 8. A l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est supprimé ;

2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. les activités mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; ».

Art. 9. A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;
- b) le terme « requise » est remplacé par celui de « requises » ;
- c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;

2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;

3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »

4° Il est complété par le point 9 suivant :

« 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 10. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

2° Au point 4, le terme « et » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant :

- « a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

- c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;
 - ii) il est complété par la lettre d) suivante :
 - « d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme dans le domaine de la santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;
 - b) au point 2, les termes « définie à l'article 10bis, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;
 - c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 12. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 5bis. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10bis, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 13. A l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5bis » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :
 - « La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;
 - b) le point 7° est supprimé ;
 - c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 14. Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 10bis. (1) La préformation visée à l'article 5, point 2, et à l'article 5bis de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend quarante-huit heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liés à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussi la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Art. 15. L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

8202



N° 8202

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

*

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9, et à l'article 24, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2. A l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3. A l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, sont apportés les modifications suivantes :

1° à la lettre a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;

2° la lettre b. est supprimée.

Art. 4. A l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis* libellé comme suit :

« Chapitre 4*bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30*bis*. (1) L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national

« Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiant de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;

2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6. L'annexe I de la même loi, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 7. Aux annexes II, III et IIIbis, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 8. A l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 4 est supprimé ;
- 2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :
« 5. les activités mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; ».

Art. 9. A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;
 - b) le terme « requise » est remplacé par celui de « requises » ;
 - c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;
- 2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;
- 3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »
- 4° Il est complété par le point 9 suivant :
« 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 10. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :
« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;
- 2° Au point 4, le terme « et » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- 3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;
- 4° Il est complété par le point 6 suivant :
« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant :
« a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;
 - ii) il est complété par la lettre d) suivante :
« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou

- d'un diplôme dans le domaine de la santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;
- b) au point 2, les termes « définie à l'article 10*bis*, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;
- c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 12. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10*bis*, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 13. A l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5*bis* » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :
« La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;
- b) le point 7° est supprimé ;
- c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 14. Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) La préformation visée à l'article 5, point 2, et à l'article 5*bis* de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend quarante-huit heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liés à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussi la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3 - Dispositions transitoire et finale

Art. 15. L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8202

Date: 20/07/2023 17:47:52

Scrutin: 6

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8202

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8202 - Assistance parentale

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Lies Marc)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 20/07/2023 17:47:52

Scrutin: 6

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8202

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8202 - Assistance parentale

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Liberté Chérie

Reding Roy

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8202/06

N° 8202⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 juin et 13 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3, 10 et 11 juillet 2023**
2. **8202** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty

Mme Anne Gils, Mme Christiane Meyer, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 3, 10 et 11 juillet 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 8202 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité
d'assistance parentale**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juillet 2023. Elle constate qu'aucun des six amendements parlementaires introduits le 10 juillet 2023 ne donne lieu à des observations de la part de la Haute Corporation.

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 14 juillet 2023.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 26 juin 2023**
- 2. 7792** **Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 7977** **Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 4. 8202** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements parlementaires
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana remplaçant Mme Francine Closener, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, observatrice

Mme Monique Ludovicy, Directrice du service de la restauration scolaire - Restopolis

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, Mme Anne Gils, M. Christian Ginter, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 26 juin 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023. Elle constate que la Haute Corporation, au vu des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023, se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial du 31 mai 2022.

La Commission constate par ailleurs que le Conseil d'Etat soumet des propositions de texte à l'endroit des articles 2, point 5°, et 11, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi sous rubrique. Elle prend également acte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'ensemble de ces observations.

**3. 7977 Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023. Elle constate que la Haute Corporation, au vu des amendements gouvernementaux introduits le 9 juin 2023, se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial du 23 décembre 2022.

Elle constate par ailleurs que la Haute Corporation formule une proposition de texte à l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, et une série d'observations de légistique formelle.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

Echange de vues

Renvoyant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Mme Martine Hansen (CSV) tient à souligner que la Haute Corporation dit prendre acte des explications fournies par les auteurs des amendements gouvernementaux précités pour ce qui est de la nécessité d'étendre l'obligation scolaire. Selon le Conseil d'Etat, ces explications ne permettent pas d'apaiser ses doutes concernant la probabilité d'atteindre les objectifs poursuivis par le relèvement de la durée de l'obligation scolaire.

Prenant note de la suppression, par voie d'amendement gouvernemental, de l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la procédure proposée par les auteurs desdits amendements en cas de non-respect de l'obligation scolaire. Le représentant ministériel explique que dans ces cas, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure soit d'inscrire l'élève concerné, soit de veiller à ce qu'il suive les cours avec assiduité. A défaut d'inscription dans le délai imparti ou en cas de nouvelle absence injustifiée, l'information est communiquée au tribunal de la jeunesse.

**4. 8202 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 20 juin 2023.

Articles 1^{er} à 4

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique tend à insérer un chapitre *4bis*, comportant un seul article *30bis*, à la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article *30bis* a pour objet d'introduire une subvention unique et non récurrente au profit de l'assistant parental afin de prendre en charge jusqu'à concurrence de 3 000 euros les frais d'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale.

L'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental

mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article 30*bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution telle qu'en vigueur lors de la rédaction de l'avis sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article 30*bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où dans le cadre de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'Etat est représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il serait utile de préciser que la subvention est accordée par celui-ci. Or, étant donné que la loi précitée du 4 juillet 2008 comprend à l'heure actuelle des dispositions prévoyant que l'Etat est autorisé à accorder des aides financières¹, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de procéder qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]e montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises. » L'utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu'elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. A la lecture du commentaire relatif à l'article sous rubrique et de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat comprend que la subvention est accordée une seule fois pour un montant maximal de 3 000 euros sur présentation des factures attestant l'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale dans le chef du demandeur. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par ces termes. Est-ce l'intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de l'assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Le paragraphe 6, point 1^o, de l'article 30*bis*, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]a subvention est sujette à restitution si [...] elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ». Le Conseil d'Etat considère qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Tenant compte de ces observations, les représentantes ministérielles proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis*, libellé comme suit :

« **Chapitre 4*bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental**

¹ Voir à titre d'exemple l'article 38*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

² Voir, dans le même sens, avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, (doc. parl. 8111²), p.5.

Art. 30bis. (1) L'Etat ~~peut octroyer~~ **octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant **forfaitaire** de la subvention est **limité à un octroyé une seule fois pour un** montant **maximal** de trois mille euros (~~3.000 euros~~), **toutes taxes comprises**.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;

2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ». »

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, donnent suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

A l'article 30bis, paragraphe 2, le terme « forfaitaire » est supprimé et le montant éligible est précisé. Le montant de la subvention doit en effet être calculé en additionnant les montants toutes taxes comprises figurant sur les documents visés au paragraphe 4, point 4°, du nouvel article 30bis, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 6, le point 1° initialement prévu est supprimé, car superfétatoire.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet d'abroger l'article 39 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose ce qui suit : « La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. » Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, dans un souci de transparence, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation de dispositions abrogatoires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article sous rubrique.

Les représentantes ministérielles proposent d'adopter cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 6 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Articles 7 à 9

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point 6°, de la loi précitée du 15 décembre 2017 afin de lui donner la teneur suivante : « les attestations des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le Conseil d'Etat signale que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article sous rubrique, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 10 nouveau (article 11 initial) par l'insertion d'un point 1° nouveau.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat se demande, concernant l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017, dans sa teneur proposée, ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'Etat recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 13

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un article *5bis* à la loi précitée du 15 décembre 2017 qui introduit la notion d'« agrément provisoire » d'assistant parental dans la loi en projet.

L'article *5bis*, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant

dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, le Conseil d'Etat rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « maximale ».

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'ajouter le terme « socio-éducatif » avant le terme « professionnel ».

Les représentantes ministérielles proposent d'adopter cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que l'agrément dit « provisoire » ne saurait être ni renouvelé ni prolongé si le candidat assistant parental n'a pas réussi la formation visée à l'article 10 à l'issue des trois ans de validité de l'agrément provisoire. Pour toute demande d'agrément ultérieure, le candidat ne pourra plus bénéficier d'un agrément provisoire.

Les représentantes ministérielles proposent de ne pas donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 5*bis*, alinéa 2, et la reformulation de l'article 5*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi précitée du 15 décembre 2017. Il échet en effet de constater que toute personne qui souhaite se voir délivrer un agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, que ce soit un agrément conféré conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée ou un agrément provisoire conféré conformément au nouvel article 5*bis*, doit préalablement avoir suivi avec succès la préformation prévue à l'article 10*bis*.

Cependant, les personnes qui tombent sous le champ d'application du nouvel article 5*bis* doivent, en complément, une fois l'agrément provisoire délivré, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, et ce avant l'expiration de l'agrément provisoire dont la durée est fixée à trois ans. Cette condition est en effet explicitement prévue au nouvel article 5*bis*, alinéa 2.

Il n'y a dès lors pas lieu de supprimer l'alinéa 2 du nouvel article 5*bis*, ni de reformuler l'alinéa 3 dudit article, car cela reviendrait à supprimer la seule condition additionnelle que doivent remplir les titulaires d'un agrément provisoire pour se voir octroyer l'agrément définitif, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Articles 14 et 15

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Le Conseil d'Etat dit comprendre que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce telle que prévue à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, » entre les termes « remettre » et « l'attestation ».

Article 17

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. » Tel que l'article est rédigé, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon univoque. Le Conseil d'Etat exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous rubrique doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Tenant compte de ces observations, les représentantes ministérielles proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~17.~~ 16.** La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. »

La date d'entrée en vigueur est fixée de manière univoque.

*

Les représentantes ministérielles proposent par ailleurs de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

5. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 12 juillet 2023 à l'ordre du jour de laquelle figurera le rapport d'évaluation des écoles internationales publiques.

Suite à une demande de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que ledit rapport d'évaluation sera transmis à la Commission en amont de la réunion susmentionnée.

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023**
2. **8202** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité
d'assistance parentale

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Alex Folscheid, Mme Anne Gils, Mme Christiane Meyer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **8202 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

• **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8202. La promotion de la diversité des offres d'accueil pour enfants est une des priorités de la politique éducative du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Tout comme les autres types d'accueil pour enfants (crèches, maisons relais, ...), l'assistance parentale joue un rôle essentiel pour le développement global de l'enfant et ses chances de réussite. A l'instar des autres structures d'éducation et d'accueil, la prise en charge des enfants de 0 à 12 ans par un assistant parental présente des atouts qui lui sont propres, notamment l'accueil en petit groupe ou à des horaires atypiques.

Pour améliorer la qualité de l'accueil auprès des assistants parentaux et promouvoir davantage ce mode d'accueil, le Ministère ambitionne d'apporter des modifications à certains éléments clés de la législation actuelle. Les grandes lignes de la réforme de l'assistance parentale prévues par le présent projet de loi se présentent comme suit :

- augmentation du tarif horaire : l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil (CSA) sera portée de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant. Le tarif de nuit sera supprimé ;
- subvention unique : afin de les soutenir dans l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires à l'exercice de leur activité, les assistants parentaux reconnus comme prestataires du chèque-service accueil pourront bénéficier d'une subvention unique limitée à 3.000 euros ;
- compétences linguistiques : pour permettre aux enfants d'évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues, la condition linguistique à laquelle doivent satisfaire les assistants parentaux sera revue. Tout assistant parental demandeur d'un agrément devra avoir acquis le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues officielles du pays y compris celui qui est déjà sur place et qui bénéficie d'une période transitoire de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions en matière de compétences linguistiques ;
- niveau de qualification : seuls les futurs assistants parentaux devront se prévaloir d'un niveau de qualification minimal correspondant à la réussite d'une classe de 3^{ème} de l'enseignement secondaire.

• **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

Etant donné que la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale a abrogé la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, il a été profité du présent texte pour indiquer la référence légale actuellement en vigueur.

Article 2

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, la modification proposée vise à remplacer l'ancienne terminologie par celle employée par la loi actuellement en vigueur.

Article 3

Point 1°

L'article 25, paragraphe 2, lettre a., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse actuellement en vigueur, renvoie à la loi du 30 novembre 2007, abrogée par la loi du 15 décembre 2017 précitée, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la référence à la loi abrogée par celle à la loi actuellement en vigueur.

Point 2°

Les compétences linguistiques dont doivent disposer les personnes qui exercent l'activité d'assistance parentale sont adaptées. Compte tenu du fait que toute personne qui souhaite bénéficier de la qualité de prestataire chèque-service accueil doit disposer d'un agrément ministériel pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, il est inutile de reprendre la condition relative aux exigences linguistiques dans le cadre des conditions auxquelles doivent satisfaire les assistants parentaux pour être reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Point 3°

L'ancienne lettre b. étant supprimée, la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Article 4

Point 1°

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil est porté de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant ; montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental.

Point 2°

La disposition actuelle prévoyant que le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures est supprimée. Il convient en effet de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

Article 5

Une subvention forfaitaire unique et non récurrente limitée à 3.000 euros toutes taxes comprises est introduite afin de soutenir les assistants parentaux dans l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires à leur activité et afin de continuer à promouvoir la qualité des prestations d'accueil.

Article 6

Cet article porte abrogation de l'article 39 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 7

L'article 26, alinéa 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental, est modifié. L'annexe I de la loi précitée, qui a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental, est adaptée en conséquence.

Article 8

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale avec effet au 1^{er} janvier 2019, les modifications proposées ne sont qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer, dans le barème figurant aux annexes II, III, IIIbis, l'ancienne terminologie par la nouvelle, actuellement en vigueur.

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Article 9

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Article 10

L'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les documents que doit fournir la personne souhaitant se voir octroyer l'agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

L'article 11 ci-dessous introduit une modification au niveau des compétences linguistiques à remplir par les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné prévues à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée. Celles-ci doivent désormais fournir une attestation établissant qu'elles disposent du niveau de compétence B2 fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, telles que prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation pour les personnes qui prouvent, par d'autres pièces, telles par exemple des bulletins scolaires, qu'elles ont accompli au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement

luxembourgeois. Ces personnes sont en effet considérées comme disposant du niveau de langue requis.

Article 11

L'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément comme assistant parental.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la condition relative aux compétences linguistiques actuellement prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée fait partie des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné, il s'est avéré opportun de rajouter cette condition à l'article 4 et de la supprimer à l'article 5 qui énumère les qualifications professionnelles dont doivent se prévaloir les requérants pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Il convient néanmoins de noter que les exigences linguistiques auxquelles doivent satisfaire les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont modifiées.

Bien que les assistants parentaux ne doivent désormais maîtriser plus qu'une seule des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, le niveau de compétence de cette langue est haussé, afin de garantir, même si cela n'est le cas que dans une langue, que les enfants qui sont accueillis auprès des assistants parentaux peuvent évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues.

Article 12

Les qualifications professionnelles que doivent posséder les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'assistance parentale sont précisées.

Ainsi, toute personne qui est titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que modifié par le présent texte, et qui a accompli avec succès la préformation définie à l'article 10*bis* à insérer dans ladite loi, est éligible pour se voir octroyer l'agrément pour exercer l'activité d'assistance parentale. Il s'agit plus précisément de personnes qui, dans le cadre de leur formation, ont suivi des cours les préparant à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants.

Tombent, par exemple, mais non exhaustivement, sous le champ d'application de cet article les éducateurs gradués, les éducateurs diplômés, les titulaires du DAP éducation, les auxiliaires de vie, les pédagogues, les psychomotriciens, les titulaires d'un *Bachelor* en sciences sociales et éducatives, etc.

Article 13

Les personnes qui ne disposent pas des qualifications professionnelles énumérées à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée peuvent néanmoins être éligibles à exercer la profession, à condition cependant qu'elles disposent d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants.

Il a en effet été décidé d'introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3^{ème} de l'enseignement secondaire afin de promouvoir davantage le système d'assurance de la qualité.

Cette condition est introduite par le présent texte et ne s'applique donc que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les personnes tombant sous le champ d'application de l'article 5*bis* de la loi du 15 décembre 2017 précitée, introduit par le présent texte, un agrément provisoire et non renouvelable d'une durée maximale de trois ans est susceptible de leur être octroyé. Pendant la durée de leur agrément provisoire, ces personnes doivent obligatoirement suivre avec succès la formation complémentaire qui est définie à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée et qui a pour objet d'approfondir les connaissances de ces personnes en la matière.

En cas de suivi avec succès de ladite formation, un agrément conformément à l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 2017 précitée est délivré en lieu et en place de l'agrément provisoire.

Article 14

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère désormais les différents éléments de la formation à laquelle doivent obligatoirement participer les personnes qui se sont vu octroyer un agrément provisoire, conformément au nouvel article 5*bis* inséré dans ladite loi.

Article 15

La définition et le contenu de la préformation sont insérés dans la loi du 15 décembre 2017 précitée à travers l'article 10*bis*.

Il s'agit en effet d'un cours d'initiation qui a pour objectif de permettre aux personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale de prendre conscience des implications de l'exercice de cette activité.

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Article 16

Cet article concerne les assistants parentaux qui bénéficient d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Ils disposent en effet d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, pour se conformer aux nouvelles exigences linguistiques, pièces à l'appui.

Article 17

La présente loi en projet modifie le montant de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Le logiciel de facturation est conçu de telle manière que la facturation se déroule de mois en mois et commence chaque fois le premier lundi du mois. La présente réforme étant prévue pour la rentrée scolaire 2023/2024, la date d'entrée en vigueur de la loi est dès lors fixée au 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.

• **Echange de vues**

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et M. Max Hengel (CSV) posent la question de savoir si la suppression de la majoration de tarif pour des prestations fournies par des assistants parentaux soit la nuit, soit le weekend, ne risque pas de les dissuader d'offrir une prise en

charge des enfants pendant des horaires atypiques, alors que ces créneaux horaires constituent un des principaux atouts de ce type d'accueil. Les représentants ministériels expliquent que l'accueil de nuit ou pendant les weekends est inhérent à la fonction d'assistant parental qui, contrairement aux maisons relais ou aux crèches par exemple, aligne, dans la mesure du possible, les horaires de prise en charge sur les besoins des parents. Des prises en charge pendant la nuit constituent ainsi la règle, et l'introduction d'un supplément pour l'accueil de nuit ou pendant des weekends ne s'est pas montrée propice pour améliorer la situation des assistants parentaux dans leur ensemble. L'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil prévue dans le cadre du présent projet de loi se veut être un signe envers les gestionnaires de ces structures de l'intérêt que leur porte le Ministère et de sa volonté de promouvoir continuellement cette forme de structure, ainsi que de la reconnaissance de l'importance de ces structures sur le terrain des structures d'éducation et d'accueil. Comme le souligne le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), l'augmentation prévue par le présent projet de loi dépasse les montants cumulés de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil et du tarif de nuit actuellement en vigueur.

- En réponse à une question de M. Max Hengel (CSV), la représentante ministérielle explique que les futurs assistants parentaux devront se prévaloir d'un niveau de qualification minimal correspondant à la réussite d'une classe de 3^{ème} de l'enseignement secondaire. Cette condition ne s'applique que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

- Renvoyant à l'avis de l'« Agence Dageselteren » relatif au présent projet de loi (doc. parl. 8202¹), Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») pose la question de savoir si les personnes ayant suivi la formation « aide socio-éducative » ou « base de l'éducation » ainsi que la « formation d'aide socio-familiale », doivent encore suivre la formation de base pour l'assistance parentale. La représentante ministérielle répond par la négative à cette question. Il s'avère en effet que le libellé du projet de loi est ambigu et mérite d'être précisé dans ce sens.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) se renseigne sur le point de vue des représentants ministériels face aux nombreuses questions soulevées par l'« Agence Dageselteren » dans son avis précité. La représentante ministérielle explique que ladite agence constitue un partenaire important qui a été impliqué dans l'élaboration du présent projet de loi et dont les observations seront examinées de près par les services du Ministère.

- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), la représentante ministérielle explique qu'une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas n'a pas été revendiquée par les acteurs du secteur lors des consultations menées en amont de l'élaboration du présent projet de loi. Il n'a dès lors pas été jugé utile d'y apporter des modifications.

- Répondant à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), la représentante ministérielle explique qu'une modification du cadre légal réglant l'activité de mini-crèche compte parmi les tâches à effectuer par le Service de l'éducation et de l'accueil du Ministère. L'objectif consiste à avoir une vue d'ensemble du secteur afin de proposer des types de structures qui correspondent au mieux aux besoins individuels des enfants pris en charge.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8202

Loi du 21 juillet 2023 portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9, et à l'article 24, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2.

À l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3.

À l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, sont apportés les modifications suivantes :

1° à la lettre a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;

2° la lettre b. est supprimée.

Art. 4.

À l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5.

À la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis* libellé comme suit :

« Chapitre 4*bis*. - Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30*bis*.

(1) L'État octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et

des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;

2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. À défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6.

L'annexe I de la même loi, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR 2	TR 3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
$R \leq 4,5 * SSM$	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 7.

Aux annexes II, III et IIIbis, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Chapitre 2 - Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 8.

À l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est supprimé ;

2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

- « 5. les activités mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; ».

Art. 9.

À l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;
b) le terme « requise » est remplacé par celui de « requises » ;
c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;

2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;

3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »

4° Il est complété par le point 9 suivant :

- « 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 10.

À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

2° Au point 4, le terme « et » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

4° Il est complété par le point 6 suivant :

- « 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11.

À l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant :

- « a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

- c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;
 - ii) il est complété par la lettre d) suivante :
 - « d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme dans le domaine de la santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;
 - b) au point 2, les termes « définie à l'article 10*bis*, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;
 - c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 12.

Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 5*bis*.

Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10*bis*, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 13.

À l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5*bis* » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :
 - « La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;
 - b) le point 7° est supprimé ;
 - c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 14.

Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 10*bis*.

- (1) La préformation visée à l'article 5, point 2, et à l'article 5*bis* de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.
- (2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend quarante-huit heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liés à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussi la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3 - Dispositions transitoire et finale

Art. 15.

L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 16.

La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 21 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8202 ; sess. ord. 2022-2023.

